

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		6.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 38, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 65/159 du 16 juin 1965 chargeant d'assurer l'intérim du poste d'inspecteur général de l'administration.....	383
Décret n° 65/160 du 16 juin 1965 relatif à l'intérim du ministre des finances, budget et du plan.....	383
Décret n° 65/162 du 19 juin 1965 portant création et fixation à l'organisation et les attributions des services de la marine marchande.....	383
Décret n° 65/163 du 19 juin 1965 portant modification de articles 4 et 7 du décret n° 64/273 du 28 août 1964, réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat.....	385
Décret n° 65/165 du 22 juin 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	385
Décret n° 65/166 du 22 juin 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	386
Décret n° 65/167 du 22 juin 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur	386
Décret n° 65/168 du 22 juin 1965 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	386

Secrétariat d'Etat à la présidence de la République, chargé de la défense nationale, des eaux et forêts

Actes en abrégé.....	387
----------------------	-----

Secrétariat d'Etat à la présidence de la République, chargé de la jeunesse et des sports

Décret n° 65/164 du 22 juin 1965 portant modification au décret n° 64/84 du 3 mai 1964 créant un comité de haut-patronage des premiers jeux africains.....	387
--	-----

Actes en abrégé.....	388
----------------------	-----

Rectificatif n° 2450 du 9 juin 1965 à l'arrêté n° 3451 du 15 juillet 1964 portant nomination des membres de la commission d'accueil et d'hébergement du comité d'organisation des premiers jeux africains.....	388
--	-----

Ministère de l'Agriculture, du commerce et de l'industrie

Actes en abrégé.....	388
----------------------	-----

Ministère des travaux publics

Actes en abrégé.....	391
----------------------	-----

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé.....	391
----------------------	-----

Ministère du travail et de la prévoyance sociale,

Actes en abrégé.....	391
----------------------	-----

<i>Rectificatif</i> n° 2704/MT/SP. du 23 juin 1965 à l'arrêté n° 1993 du 12 mai 1965 relatif à l'institution des délégués du personnel.....	392
---	-----

**Ministère de l'aviation civile
de l'asecna et de l'office du tourisme**

<i>Décret</i> n° 65-169 du 25 juin 1965 relatif à l'attribution des vols de reconnaissances météorologiques aux personnels techniques de la météorologie du Congo.....	392
--	-----

Ministère de l'éducation nationale

<i>Actes en abrégé</i>	392
------------------------------	-----

<i>Rectificatif</i> n° 2447/EN-IA-SE. du 9 juin 1965 à l'arrêté n° 5703/EN-IA. du 25 novembre 1964 et n° 993 du 8 mars 1965 fixant les dates des examens et concours pour l'année 1965....	393
--	-----

<i>Rectificatif</i> n° 2600/ENCA. du 16 juin 1965 à l'arrêté n° 1346/ENCA. du 1 ^{er} avril 1965 portant promotion de fonctionnaires des cadres de l'enseignement assimilé de la République du Congo	393
--	-----

Ministère de la fonction publique

<i>Décret</i> n° 65-161 du 17 juin 1965 portant institution d'une commission de vérification des situations administratives.....	394
--	-----

<i>Décret</i> n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires.....	394
---	-----

<i>Actes en abrégé</i>	395
------------------------------	-----

<i>Rectificatif</i> n° 2506/FP-PC. du 11 juin 1965 à l'arrêté n° 1286/FP-PC. du 23 mars 1964 portant titularisation de chefs-ouvriers et ouvriers d'administration stagiaires.....	396
--	-----

Ministère de la santé publique

<i>Actes en abrégé</i>	396
------------------------------	-----

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

<i>Acte</i> n° 4-65/UDE-364 du 26 juin 1965 modifiant le taux de la taxe unique applicable aux objets moulés en matières plastiques fabriqués par la « société industrie africaine des plastiques » (Africaplast) à Brazzaville.....	397
--	-----

<i>Acte</i> n° 5-65/UDE-367 du 26 juin 1965 soumettant au régime de la taxe unique les sous-produits de la brasserie et fixant les taux qui leur sont applicables.....	397
--	-----

<i>Acte</i> n° 6-65/UDE-368 du 26 juin 1965 agréant la société Shell de l'Afrique équatoriale à Brazzaville (République du Congo) au régime B défini par la convention sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale.....	397
--	-----

<i>Acte</i> n° 7-65/UDE-376 du 26 juin 1965, fixant les taux de taxe unique applicables aux huiles minérales de graissage fabriquées par la « Société Shell de l'A.E. ».....	399
--	-----

<i>Acte</i> n° 8-65/UDE-369 du 26 juin 1965, agréant la société Bata Pointe-Noire S.A., à Pointe-Noire, République du Congo, au régime B défini par la convention sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale	399
--	-----

<i>Acte</i> n° 9-65/UDE-377 soumettant au régime de la taxe unique la société « Bata » pour sa fabrication de chaussures.....	400
---	-----

<i>Acte</i> n° 10-65/UDE-370 fixant le taux de la taxe unique applicable aux confiseries au sucre produites par « Sosutchad ».....	401
--	-----

<i>Acte</i> n° 11-65/UDE-371 soumettant au régime de la taxe unique la société C.I.O.T. pour ses fabrications de drapereaux et de sacs en tissus	401
--	-----

<i>Acte</i> n° 12-65/UDE-373 agréant la société Africaplast à Brazzaville (République du Congo) au régime B défini par la convention sur le régime des investissements dans l'Union douanière équatoriale.....	402
--	-----

<i>Acte</i> n° 13-65/UDE-374 portant extension du régime de la taxe unique aux savons de toilette ou de parfumerie.....	403
---	-----

<i>Acte</i> n° 14-65/UDE-375 portant définition des savons de toilette ou de parfumerie	403
---	-----

<i>Acte</i> n° 15-65/UDE-372 modifiant certains taux de la taxe unique applicable aux mobiliers métalliques et ouvrages divers de ferronnerie fabriqués par « Somécafrrique ».....	404
--	-----

<i>Acte</i> n° 16-65/UDE-378 rendant exécution des décisions de la commission mixte UDE-Cameroun	404
--	-----

<i>Acte</i> n° 17-65/UDE-378 du 26 juin 1965 rendant exécutoire dans les États de l'Afrique équatoriale la décision n° 1/65-CM-106	404
--	-----

<i>Décision</i> n° 2 bis-65/CM. du 25 juin 1965 portant fixation des taux de la taxe unique applicables à certains produits faisant l'objet d'échanges entre l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun	404
--	-----

<i>Décision</i> n° 1-65/CM-106 du 25 juin 1965.....	406
---	-----

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier.....	406
------------------------	-----

Domaines et propriété foncière.....	407
-------------------------------------	-----

Avis et communications émanant des services publics

<i>Situation</i> de la Banque centrale des États de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.....	407
---	-----

<i>Résultats</i> des mois de février, mars, avril et mai 1965 du Congo-Lotto.....	408
---	-----

<i>Annonces</i>	408
-----------------------	-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 65/159 du 16 juin 1965 chargeant M. Kondani (Ferdinand) de l'intérim du poste d'inspecteur général de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 64/6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64/407 du 15 décembre 1964, portant réorganisation de l'inspection générale de l'administration ;

Vu le décret n° 64/4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu l'arrêté n° 1462/PR-IGA du 8 avril 1965, accordant un congé administratif à M. Malonga (Jacques), administrateur de 5^e échelon des services administratifs et financiers, inspecteur général de l'administration ;

Vu le décret n° 62/186 du 16 juin 1962, portant nomination de M. Kondani (Ferdinand) en qualité d'inspecteur de l'administration ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kondani (Ferdinand), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers, inspecteur de l'administration, est chargé d'assurer l'intérim du poste d'inspecteur général de l'administration pendant la durée du congé administratif de M. Malonga (Jacques), titulaire du dit poste.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Kondani (Ferdinand) percevra l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du décret 64/4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1965 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 juin 1965,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le président de la République,

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement,*
P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du
budget et du plan,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et de la justice,*
F. MACOSSO.

DÉCRET N° 65/160 du 16 juin 1965 relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65/105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), premier ministre, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1965,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 65/162 du 19 juin 1965 portant création et fixant l'organisation et les attributions des services de la marine marchande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'article 180 de la loi n° 30/63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 64/49 du 18 février 1964 notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 65/106 du 6 avril 1965, portant nomination du délégué du président de la République, chargé de l'Office national du Kouilou et de la marine marchande.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo une direction de la marine marchande ;

Art. 2. — Les services de la marine marchande sont placés sous la tutelle d'une haute autorité désignée par le président de la République ;

Art. 3. — Le directeur des services de la marine marchande est nommé par le président de la République, par décret pris en conseil des ministres. Il relève directement de l'autorité désignée à l'article 2.

Cette haute autorité qualifiée « Autorité maritime » peut déléguer au directeur des services de la marine marchande tout ou partie de ses pouvoirs conformément à l'article 2 du code de la marine marchande.

Art. 4. — Dans l'exercice de ses fonctions le directeur des services de la marine marchande est secondé par un adjoint nommé par arrêté du président de la République, et auquel en cas d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Art. 5. — Les services de la Marine Marchande ont pour mission d'étudier, proposer et le cas échéant, prendre en liaison avec les services et organismes intéressés, toutes mesures tendant au développement des activités maritimes d'assurer l'application des dispositions de la loi n° 30/63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine Marchande ainsi que des textes pris pour son exécution notamment dans les domaines ci-après :

a) Navigation maritime et sécurité :

Statut juridique et administratif des bâtiments de mer ;
Police de la navigation ;
Titre de navigation des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Armement et désarmement, papiers de bord ;
Définitions et classifications des navigations maritimes ;
Navigation réservées ; (cabotage national, remorquage) ;
Achats et ventes de navires ;
Sécurité de la navigation ;
Réglementation internationale ; (conventions) ;
Réglementation congolaise ;

Questions relatives aux appareils radio-électriques de bord ;

Rapports avec l'Office des postes et télécommunications ;
Inspection de la navigation et du travail maritime ;
Commission de visite de sécurité ;
Relations avec la commission centrale de sécurité ;
Réglementation pour le transport par mer des matières dangereuses ;

Pilotage ;
Accidents et collisions en mer, enquêtes nautiques ;
Assistance et sauvetage ;

Epaves maritimes ;
Navigation de plaisance ;

b) Administration de gens de mer :

Statut des gens de mer ;
Délivrance des titres professionnels, matricules ;
Conventions collectives ;
Régime du travail à bord ;
Syndicats ;
Engagements, salaires, heures supplémentaires, congés, licenciement, litiges concernant le contrat d'engagement maritime ;
Effectifs ;
Relations avec les chantiers de construction navale ;
Les sociétés de classification ;
Les chambres de commerce ;

d) Pêches maritimes.

Statistiques ;
Conventions internationales ;
Commission de coopération technique africains ;
Règlementation de la pêche ;
Poissons, crustacés et coquillages ;
Pêche industrielle ;
Chalutiers ;
Pêche artisanale ;
Chasse maritime ;
Délimitation du rivage de la mer ;
Réglementation et concession d'établissement de pêche ;
Salubrité, pollution ;
Surveillance et protection des pêches ;
Bâtiments garde-pêche ;
Contrôle des établissements ;
Infractions et répression ;
Organisation professionnelle de l'armement à la pêche et des industries du poisson ;
Armement, mareyage, conserverie ;
Industries de transformation, sous-produits ;
Communauté de pêcheurs ;
Organisation du marché du poisson ;
Prix ;
Institution de mutualités intéressant la pêche ;
Crédit maritime mutuel ;
Association d'assurances mutuelles contre les pertes de matériel de pêches ;
Campagnes océanographiques ;
Composition des Etats-majors et des équipages ;
Régime disciplinaire et pénal ;
Actes de l'Etat-civil à bord des navires ;
Enseignement maritime, brevets et diplômes ;
Apprentissage maritime ;
Santé et hygiène :
Aptitude physique, contrôle médical, services sanitaires maritimes ;
Oeuvres sociales ;
Distinctions honorifiques, médailles d'honneur et de sauvetage ;
Récompenses ;

c) Le transport maritime.

Tous actes se rapportant au régime économique et à l'organisation des transports par mer :
Documentation générale sur le transport maritime ;
Accords de coopération avec les Etats étrangers en matière de marine marchande ;
Accords et traités économiques internationaux ;
Traités de commerce ;
Etudes économiques et statistiques ;
Accords avec les transports terrestres et aériens ;
Coordination des transports ;
Conseil supérieur des transports ;
Relations avec différents départements ministériels et les divers organismes publics et privés, en ce qui concerne les programmes de transport, les problèmes portuaires et tarifaires ;
Transport d'intérêt national ;
Organisation générale de la flotte de commerce ;

Préparation et organisation des transports maritimes en temps de guerre en liaison avec les services intéressés de la défense nationale et des différents départements ministériels ;

Autorisation et contrôle des affrètements ;
Relations avec les auxiliaires de l'armement (commerce) ;
Courtiers transitaires ;
Acconiers ;

Liaison avec le centre d'océanographie et des pêches de Pointe-Noire (O.R.S.T.O.M.) ;

Art. 6. — Le directeur de la marine marchande est obligatoirement consulté par les services du ministre des finances, du budget et du plan sur les questions suivantes :

Jaugeage, congolisation des navires, hypothèques maritimes ;

Législation des arrêtements et des connaissements ;

Assurances maritimes ;

Régime fiscal de l'armement (commerce et pêche) ;

Crédit maritime ;

Questions douanières intéressant la marine marchande et les pêches maritimes ;

Art. 7. — Les fonctions d'inspecteur de la navigation sont exercées par un fonctionnaire d'autorité relevant directement du directeur de la marine marchande ; et nommé par arrêté.

A titre transitoire, et en l'absence de fonctionnaire titulaire, les fonctions de l'inspecteur de la navigation peuvent être exercées par toute personne qualifiée désignée par l'autorité maritime.

L'inspecteur de la navigation qu'il soit titulaire ou suppléant prête serment devant le tribunal civil.

Art. 8. — Il est créé un comité consultatif de la marine marchande formé des représentants les plus qualifiés des armateurs et des marins.

Le comité se réunit sous la présidence de l'autorité maritime sur convocation du directeur de la marine marchande.

Il se divise en deux sections : Pêches maritimes et « Transports maritimes » pouvant être réunies à la fois séparément, selon l'importance et la nature des questions à examiner.

Un arrêté déterminera la composition et le mode de nomination des membres du comité.

Des représentants des administrations et organismes intéressés pourront être admis à participer aux délibérations.

Le comité à l'issue des réunions émet un avis sur les questions soumises à son examen et pouvant se rapporter :

A l'administration et à la réglementation des transports maritimes et des pêches maritimes ;

Au développement et à la coordination des différentes activités maritimes ;

A la formation professionnelle et social des marins ;

De manière générale à l'application du code de la marine marchande congolaise.

Art. 9. — L'administration de la marine marchande comprend :

Un secrétariat chargé :

Du courrier ;

De l'organisation intérieure ;

De l'établissement du budget et de la tenue de la comptabilité ;

Du matériel en service (Mobilier, bibliothèque, archives, documentation) ;

De la gestion des personnels.

Un bureau comprenant les sections suivantes :

Navires, navigation maritime, sécurité ;

Gens de mer ;

Pêche maritime ;

Transports maritimes ;

Le directeur de la marine marchande règle l'organisation interne des services.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1965.

A. MASSAMBA. DÉBAT.

DÉCRET N° 65/163 du 19 juin 1965 portant modification des articles 4 et 7 du décret n° 64/273 du 28 août 1964, réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64/437 du 31 décembre 1964 portant réorganisation de l'inspection du matériel, des bâtiments administratifs et des logements ;

Vu le décret n° 64/273 du 28 août 1964, réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions des articles 4 et 7 du décret n° 64/273 du 28 août 1964 et remplacées par les dispositions ci-après ;

Art. 2. — L'attribution des logements administratifs quelle qu'en soit la catégorie, ne peut avoir lieu que sur décision préalable de l'autorité administrative après avis de la commission des logements qui comprend :

A. — BRAZZAVILLE

Président :

L'inspecteur du matériel, des bâtiments et des logements administratifs ou son représentant.

Membres :

Le directeur des finances ou son représentant ;
Le chef de la subdivision des bâtiments administratifs ;
Le chef de service des logements.

B. — DANS LES AUTRES LOCALITÉS

Président :

Le préfet, le commissaire du Gouvernement ou le sous-préfet ;

Membres :

Le représentant qualifié des travaux publics ;
Le fonctionnaire chargé de logements.

Art. 3. — La fixation des taux de retenue de logement revient à une commission qui se compose comme suit :

A. — BRAZZAVILLE

Président :

Un inspecteur des finances désigné par l'inspecteur général des finances ;

Membres :

L'inspecteur du matériel et des bâtiments et logements administratifs ;

Le chef de la subdivision des bâtiments administratifs ;
Le directeur des finances ou son représentant ;
Le chef de service des logements ;
Le chef de service des contributions directes.

B. — DANS LES AUTRES LOCALITÉS

Président :

Le préfet, le commissaire du Gouvernement ou le sous-préfet ;

Membres :

Le chef de la subdivision des T.P. ou son représentant qualifié des T.P. ;

L'agent spécial ;
Le fonctionnaire chargé des logements.

Art. 4. — Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui se voient attribuer un logement administratif sont tenus d'en prendre un soin particulier.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République

Le premier ministre, chef
du Gouvernement

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,
du budget et du plan
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommunications,
A. HOMBESSA.

—oo—

DÉCRET N° 65-165 en date du 22 juin 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Congo en date du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

Au grade d'officier :

MM. Vallée (Pierre), président directeur général de la société africaine de constructions, Brazzaville ;

Normand (Jean-Yves), architecte, société africaine de constructions, Brazzaville.

Au grade de chevalier :

M. Augé (Jacques), coordinateur des questions économiques au secrétariat général de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale ;

M. Foutou (Pierre), garçon de laboratoire au laboratoire central du service commun de conditionnement de l'Union Douanière Equatoriale ;

M. Maury, directeur du collège d'enseignement général de Boko (Pool) ;

M. Soriaux (Marcel), ingénieur principal des travaux agricoles, chef du laboratoire central du service commun de contrôle du conditionnement de l'Union Douanière Equatoriale ;

M. Lourenco, employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Coulon (Bernard), employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Kibeni (Raoul), employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Bouta (Raoul), employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Mavinga (Baltazar), employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Guyard (Bernard), employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Lagadec, employé à la société africaine de constructions Brazzaville ;

M. Itier, employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Menard (Edmond), employé à la société africaine de constructions Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 22 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 65-166 du 22 juin 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier :

M. Bulle (Marcel), chef de division de la France d'Outre Mer, direction du travail et de la prévoyance sociale, Brazzaville ;

M. Madiéla (Thomas), chef de canton à M'Fouati (Niari-Bouénza).

Au grade de chevalier :

M. Lamy (Henri-Emile), chef de comptabilité agréé à la société équatoriale d'énergie électrique, Brazzaville ;

M. Makita (Germain), platon plombier au poste de contrôle du conditionnement de l'Union Douanière Équatoriale, Brazzaville ;

M. Oliveira (Julio), employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Mabiala (Antoine), employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Olongho (Abraham), employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Boutamba (Donatien), employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Loufoukou (Joseph), employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Makaya (Patrice), employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Ibara (Honoré), employé à la société africaine de constructions, Brazzaville ;

M. Biéto (Antoine), chef de terre au village Lemba, Manyanga, Boko (Pool) ;

M. Saya, gardien de prison.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 22 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 65-167 du 22 juin 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une médaille d'honneur.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur.

Médaille d'or :

Mme Dira (Caroline), mère de 12 enfants, maison commune de Mougali, Brazzaville ;

MM. Bouara (Cyprien), gendarme hors classe, Pointe-Noire ;
Lémé (Daniel), gendarme hors classe, Fort-Rousset ;
Mamadou Diouf, vérificateur des douanes en retraite, adjoint au maire de la commune de Poto-Poto, Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 65-168 du 22 juin 1965 portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une médaille d'honneur.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés, à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur.

Médaille d'argent :

MM. Bayoundoula (Gaston), conducteur auto, SEEE, Brazzaville ;

Mme Borekambi (Marie-Photine), mère de dix enfants maison commune de Poto-Poto, Brazzaville ;

M. Bowao (Anselme), gendarme hors classe, Brazzaville ;

M. Diabouna (Valentin), SOAEM, Pointe-Noire ;

M. Kiminou (Célestin), dessinateur SEEE, Brazzaville ;

M. Koussou (Edouard), SOAEM, Pointe-Noire ;

M. Mampouya (Ignace), chauffeur SEEE, Brazzaville ;

M. Matingou (Gérard), aide comptable SEEE, Brazzaville ;

M. M'Boyo (Cyprien), chauffeur société équatoriale d'énergie électrique, Brazzaville ;

M. Mougomboulou (Valentin), gendarme de 2^e classe, Brazzaville ;

M. N'Koukou (Augustin), peintre SEEE, Brazzaville.

Médaille de bronze :

M. Bakadila Mona (Simon), dessinateur SEEE, Brazzaville ;

M. Banda (Joseph), machiniste eau SEEE, Brazzaville ;

M. Batanga (Jean), manœuvre spécialisé SEEE, Brazzaville ;

M. Bayoundoula (Bernard), surveillant machines SEEE, Brazzaville ;

M. Bitsindou (Pierre), menuisier SEEE, Brazzaville ;

M. Biyelekessa (Etienne), manœuvre spécialisé SEEE, Brazzaville ;

M. Bondjourn (Bernard), sentinelle Total Afrique Ouest, Brazzaville ;

M. Gbeha (Paul), démarcheur Total Afrique Ouest, Brazzaville ;

M. Kokolo (Gabriel), manœuvre spécialisé SEEE, Brazzaville ;

M. Kouka (Casimir), dactylo SEEE, Brazzaville ;

M. Koulengana (Maurice), forgeron SEEE, Brazzaville ;

M. Koukou (Anatole), chauffeur Total Afrique Ouest, Brazzaville ;

M. Loubaki (Barthélémy), aide électricien SEEE, Brazzaville ;

M. Louhouilou (Marcel), machiniste SEEE, Brazzaville ;

M. Loukalou (Edmond), aide comptable SEEE, Brazzaville ;

M. Mahoukou (Fidèle), surveillant de quart SEEE, Brazzaville ;
 M. Makouta (Nestor), manœuvre spécialisé SEEE, Brazzaville ;
 M. Malonga (François), électricien SEEE, Brazzaville ;
 M. Malonga (Jacob), manœuvre Total Afrique Ouest, Brazzaville ;
 M. Mamata (Philippe), électricien SEEE, Brazzaville ;
 M. Mantinou (André), cuisinier, Brazzaville ;
 M. Massengo (Basile), manœuvre SEEE, Brazzaville ;
 M. Bemba (Prosper), manœuvre SEEE, Brazzaville ;
 M. M'Boko (Didier), surveillant de quart, SEEE, Brazzaville ;
 M. M'Boungou (Antoine), mécanicien, Total Afrique Ouest, Brazzaville ;
 M. Miantsoukina (Philippe), employé à l'Unelco, Brazzaville ;
 M. Missangoumouka (Bernard), dactylo SEEE, Brazzaville ;
 M. M'Piaya Mahoungou, manœuvre SEEE, Brazzaville ;
 M. N'Goyi (Martin), planton, Total Afrique Ouest, Brazzaville ;
 M. N'Guindou (Joachim), surveillant quart SEEE, Brazzaville ;
 M. N'Kodia (Patrice), manœuvre SEEE, Brazzaville ;
 M. N'Kouka (Hilaire), aide ouvrier peintre SEEE, Brazzaville ;
 M. N'Sondé (Jacob), Edouard, planton cabinet militaire présidence Brazzaville ;
 M. N'Tounda (Raphaël), chauffeur SEEE, Brazzaville ;
 M. Sah (Jacques), magasinier dactylo, SEEE, Brazzaville ;
 M. Samba (André), manœuvre spécialisé SEEE, Brazzaville ;
 M. Soukamy (Simon), agent administratif comptable, SEEE Brazzaville ;
 M. Sounga (Urbain), comptable SEEE, Brazzaville ;
 M. Tetobo (Bernard), aide mécanicien SEEE, Brazzaville ;
 M. Toukou (Etienne), surveillant machine eau SEEE, Brazzaville ;
 M. Vandi Abdoulaye, mécanicien, SEEE, Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9 du décret cité en référence en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT-

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2778 du 25 juin 1965, l'adjudant-chef Foukou (Jean) de la chancellerie, est mis à la disposition du cabinet ministériel de la défense nationale pour assurer les fonctions de chancelier.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1965.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET N° 65/164 du 22 juin 1965, portant modification au décret n° 64/84 du 3 mai 1964 créant un comité de haut-patronage des premiers jeux africains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64/359 du 28 octobre 1964 portant création du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ;

Vu le décret n° 64/84 du 3 mars 1964 créant un comité de haut-patronage des premiers jeux africains ;

Vu le décret n° 64/85 du 3 mars 1964 portant création d'un comité d'organisation et d'un secrétariat général des premiers jeux africains.

Sur proposition de M. le secrétaire d'Etat à la présidence de la République chargé de la Jeunesse et des Sports :

Le conseil des ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 64/84 du 3 mai 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est créé un comité de Haut-patronage des premiers jeux africains qui auront lieu à Brazzaville du 18 au 25 juillet 1965.

Art. 3. — Le comité de Haut-patronage est composé comme suit :

Président :

Le président de la République ;

Vice-présidents :

Le président de l'assemblée nationale ;

Le premier ministre ;

Membres :

Le président du Comité Olympique congolais ;

Le secrétaire général de l'organisation de l'Unité africaine ;

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications ;

Le ministre des affaires étrangères ;

Le ministre des finances, du budget et du plan ;

Le ministre des travaux publics, de l'Urbanisme et de l'habitat, des transports et des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C., du tourisme, de l'aviation civile et chargé des relations avec l'A.S.E.C.N.A. ;

Le ministre de l'information et de l'éducation populaire et civique ;

Le ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts ;

Le ministre de la fonction publique et de la justice ;

Le ministre de la santé publique de la population et des affaires sociales ;

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de la défense nationale, des eaux et forêts ;

Le secrétaire d'Etat à la présidence, chargé de la Jeunesse et des Sports ;

Le premier secrétaire permanent du bureau politique du M. N. R. ;

Le maire de Brazzaville ;

S.E. M. l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut-représentant de la République française au Congo ;

S.E. M. l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Ghana au Congo ;

S.E. M. l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Algérienne démocratique et populaire au Congo ;

S.E. M. l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali au Congo ;

S.E. M. l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Arabe Unie au Congo ;

S.E. M. le représentant permanent de la République Centrafricaine au Congo.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 juin 1965,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

Le premier ministre,
P. LISSOUBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 2688 du 23 juin 1965, M. Malonga (Samuel), inspecteur de jeunesse et des sports de 1^{er} échelon précédemment directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence de la République, chargé de la jeunesse et des sports, est nommé chef de service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Pool/Djoué.

En cette qualité, M. Malonga (Samuel) a pour circonscription administrative et juridique les régions du Pool et du Djoué avec résidence à Brazzaville et à ce titre l'intéressé bénéficiera les avantages accordés par décret n° 64/4 du 7 janvier 1964.

Le ministère des finances et le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 2450 du 9 juin 1965 à l'arrêté n° 3451 du 15 juillet 1964 portant nomination des membres de la commission d'accueil et d'hébergement du comité d'organisation des premiers jeux africains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DIVERS

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3451 du 15 juillet 1964 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Sont nommés membres de la commission d'accueil et d'hébergement du comité d'organisation des premiers jeux africains.

Président :

M. KOLELAS NESTOR

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Sous-commission d'accueil :

Président :

M. Mackoubily.

Membres :

Mme Golengo (Micheline), MM. Eckomband, Diaboua, Frey, Dos Santos, Goma (Athanasie), Kouka (André), Dian-danga (Florent), Sounga (Raphaël), Kounzila (Jacques), Kouka (Michel), N'Dehaka, N'Gayot (Antoine).

SOUS-COMMISSION D'HEBERGEMENT

Président :

M. Bakantsi.

Membres :

MM. Barrière, N'kodia (Albert), Ossenguet, Capitaine (Raoul), Vouvougui (Vincent), Oualemboountou (Joa-chim), Ambara (Placide), Kololo, Koualou, Coucka - Bakani (Stephan), Taty, Bindicka (Joseph), Bassandza.

SOUS-COMMISSION DES CÉRÉMONIES

Président :

M. Boulhoud (André).

Membres :

Mlle Gomez (Yvette), MM. (Alexandre), M'Poho, Anglade, Goma, N'Fina (Gabriel), Matingou, Bokilo, Redon (Jacques), Bayonne, Bouma (Barthélemy), Goyi (François), Mouassiposo, Loumouamou, Tchicaya, N'Zoungou (Dieu-donné), Missolékélé, N'Gombé, N'Kodia, Pendzi.

SOUS-COMMISSION DES TRANSPORTS

Président :

M. Oscar Sepeynith.

Membres :

MM. Batantou, Okemba (Emile), Obomby (Siméon), Lounguikama (Guillaume), Mouanda (Elie), Brunet Justin, Sengomona, Pina (Silasse-Bruno), Ewengoua (Antoine), Cotineau, Bilongo (Raphaël), M'Passi (Pierre), Tchibinda (Roger), Lieutenant Goma, 1 représentant de la gendarmerie et 1 de la police, Biyouidi (Gérard), Diawara Ya-couba, Lhoni (Patrice), Rage (Pierre), Planton (Albert), Bassoka (Alphonse), Fromageond (Jean-Pierre).

SOUS-COMMISSION DE NOURRITURE

Président :

M. Bely.

Membres :

MM. Andely, Chombeau (Roger), Bondawe (François), Assoua (Emmanuel), Nioka, N'Somi (Samuel), Avounou (Joseph), Lieutenant Poignet Bitemo (J. Jacques), Samba (Prosper), Mohoussa (Jean), Frère (Eugène).

SOUS-COMMISSION D'ORDRE

Président :

M. Kitadi (André).

Membres :

Commissaire Makouangou, Officier Boungou (Roger), Emilembolo, Capitaine N'Gouabi, Capitaine Mabiala, M. Loubassou (Joseph).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2385 du 4 juin 1965, les prix d'achat au producteur des tabacs en feuilles par la mission au Congo du service d'exploitation industrielle des tabacs et des alu-mettes définis par l'autorisation d'achat n° 2338/AEEF/AE du 11 août 1959 sont fixés comme suit pour la campagne 1965.

A. — VARIÉTÉ MARYLAND

Groupe I :

Tabacs sains ; de coloration claire, peu ou pas tachés, peu ou pas déchirés, bien séchés, développés mais non gros-siers, de longueur égale ou supérieure à 30 centimètres 100 francs CFA. le kilogramme.

Groupe II.

Tabacs sains, de coloration brun foncé, ou bronzée uniquement sur la face supérieure, peu ou pas tachés, peu ou pas déchirés, développés mais non grossiers, de longueur égale ou supérieure à 30 centimètres, 70 francs CFA le kilogramme.

Groupe III.

Tous tabacs dépréciés mais sains et encore utilisables, et tabacs de longueur inférieure à 30 centimètres mais supérieure à 18 centimètres 30 francs CFA le kilogramme.

VARIÉTÉ KENTUCKY

Groupe I.

Tabacs sains, de coloration brun foncé ou rougeâtre, ou pas tachés, peu ou pas déchirés, gommeux mais bien séchés, développés mais non grossiers de longueur égale ou supérieure à 45 centimètres 80 francs CFA le kilogramme.

Groupe II.

Tabacs sains, de coloration jaunâtre ou bigarrée, peu ou pas déchirés, développés mais non grossiers, de longueur égale ou supérieure à 45 centimètres 60 francs CFA le kilogramme.

Groupe III.

Tous tabacs dépréciés mais sains et encore utilisables, et tabacs de longueur inférieure à 45 centimètres mais supérieure à 25 centimètres 30 francs CFA le kilogramme

VARIÉTÉ JAVA.

1^{ère} Qualité :

Tabacs de coloration uniformément brun clair, à tissu fin mais résistant, souplé et feuillant, sans tache ni déchirure, sains et de longueur égale ou supérieure à 26 centimètres 180 francs CFA le kilogramme.

2^e Qualité :

Tabacs de coloration uniformément brune, ou légèrement bronzée uniquement sur la face supérieure, à tissus fin mais résistant, souple et feuillant, sans tache ni déchirure; sains et de longueur égale ou supérieure à 26 centimètres 140 francs CFA le kilogramme.

3^e Qualité :

Tabacs de coloration foncée, à tissu fin ou non fin, ou non peu ou pas tachés, peu ou pas déchirés, sains et de longueur égale ou supérieure à 26 centimètres 110 francs CFA le kilogramme.

4^e Qualité :

Tabacs de coloration foncées, ou bronzée uniquement sur la face supérieure, à tissu fin ou non fin, peu ou pas tachés sains et de longueur égale ou supérieure à 26 centimètres 70 francs CFA le kilogramme.

5^e Qualité :

Tabacs dépréciés par taches ou déchirures, ou grossiers, mais sans et encore utilisables, de toutes longueurs supérieures à 18 centimètres 30 francs CFA le kilogramme.

Le présent arrêté n° 1518 sera promulgué suivant la procédure d'urgence.

— Par arrêté n° 2528 du 14 juin 1965, sont libérés à l'importation, conformément aux dispositions de l'article 6 et de l'article I du protocole n° 2 de la convention de Yaoundé les produits originaires des pays membres de la C.E.E. figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Le Gouvernement de la République du Congo se réserve le droit conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de la convention d'association de rétablir, le cas échéant, des restrictions quantitatives à l'égard de l'importation de certains produits en vue de faire face aux besoins protection de son industrialisation ou aux difficultés de sa balance de de paiement.

L'importation de ces produits est soumise à la procédure des licences d'importation dites « automatiques ».

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juin 1965.

Les arrêtés n° 0327 et 1766/DAEC/CE des 27 janvier et 29 avril 1965 sont abrogés et remplacés par le présent texte.

Le directeur des affaires économiques, le directeur des douanes et le directeur de l'Office des changes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2590 du 15 juin 1965 sont déclarés élus les candidats dont les noms suivent :

1^o — SECTION PRODUCTION*Catégorie agriculture et élevage (P.E.) :*

M. Docky (Michel Ange).

Catégorie mines :

M. Cassan (Georges-Joseph).

Catégorie coopérative agricole :

M. Molonga (Louis).

2^o — SECTION COMMERCE*Catégorie commerce (G.E.) :*

M. Tritz (André).

— Par arrêté n° 2666 du 21 juin 1965 M. M'Boya (Grégoire), secrétaire d'administration de 2^e échelon des services administratifs et financiers précédemment chef du bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire, est nommé chef de service du contrôle des prix en remplacement de M. Tathy (Augustin).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2557 du 1^{er} juin 1965 les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale et des produits de l'artisanat local, dans la préfecture de l'Alima, sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o — Produits vivriers :

Huile de palme (le litre).....	50 »
Noix de coco.....	15 »
Arachides décortiquées (le kilogramme).....	50 »
Arachides en coques.....	30 »
Riz	70 »
Manioc (moungouélé).....	10 »
Oranges (les cinq)	5 »
Mandarines (les cinq)	5 »
Bananes (toutes sortes, les cinq).....	5 »
Ananas (petit).....	5 »
Rotin	5 »
Canne à sucre.....	5 »
Maïs (le kilogramme).....	30 »
Safous (les cinq).....	5 »
Avocats (les deux).....	5 »
Poissons frais (le kilogramme).....	120 »
Poisson fumé (le kilogramme)	140 »
Viande d'élevage (le kilogramme).....	150 »
Viande de chasse fraîche (le kilogramme).....	110 »
Viande de chasse fumée (le kilogramme).....	120 »
Singe	200 »
Cabri	500 »
Chèvre.....	1 000 »
Hérissou.....	200 »
Porc-épic.....	200 »
Pintade	150 »
Perdrix.....	100 »
Pigeon	100 »
Poule locale.....	150 »
Coq local.....	125 »
Canard	300 »
Cane	350 »
Œuf de poule.....	5 »
Œuf de cane.....	10 »
Igname.....	5 »
Foufou, le panier (Ngala).....	100 »

Produits artisanat local :

Raphia (le kilogramme).....	50 »
Liane	5 »
Houe	300 »
Natte pour plafond.....	50 »
Lit bambou	150 »
Natte (mbéti).....	100 »
Lit de deux personnes.....	2 500 »
Lit d'une personne.....	1 500 »
Chaise cannée.....	400 »
Chaise non cannée.....	350 »
Table quatre personnes.....	1 500 »
Table à six personnes.....	2 000 »
Buffet	8 000 »
Fauteuil	1 200 »
Mortier	200 »
Tuile de bambou (le mètre).....	10 »
Planche moloundou.....	75 »
Planche de bois blanc (le mètre).....	60 »
Madrier moloundou (le mètre).....	150 »
Madrier de bois blanc (le mètre).....	125 »
Chevron moloundou (le mètre).....	65 »
Bambou (les dix).....	25 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964.

Le préfet de l'Alima, les sous-préfets de Boundji, Ewo Okoyo, le chef du poste de contrôle administratif et les contrôleurs des prix en service dans l'Alima sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2558 du 14 juin 1965 sur toute l'étendue du territoire de la République, à l'exception des communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob, les taux des marges bénéficiaires maxima à appliquer sur les produits (cigarettes) de la société industrielle et agricole du tabac tropical (S.I.A.T.) à Brazzaville, sont fixés ainsi qu'il suit :

Marge de gros, à appliquer sur les prix centres de distribution 9 %.

Marge de détail à appliquer sur les prix de gros 15 %.

En raison de l'absence de monnaie divisionnaire, les prix obtenus comme indiqué à l'article 1^{er}, seront arrondis au franc le plus proche.

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64, portant fixation du régime des prix.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64, portant fixation du régime des prix.

Les préfets, les sous-préfets, les chefs de postes de contrôle administratif, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2559 du 14 juin 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la Préfecture du Pool, sont fixés ainsi qu'il suit

1^o Légumes :

Manioc (le pain).....	25 »
Manioc frais (le kilo).....	6 »
Foufou.....	30 »
Bananes plantain (grosses) les deux.....	15 »
Bananes plantain (moyennes) les cinq.....	20 »
Bananes plantain le régime.....	100 à 250 »
Bananes gros Michel (grosses) les quatre.....	10 »
Bananes gros Michel (moyennes) les six.....	10 »
Bananes gros Michel (petites) les dix.....	10 »
Bananes gros Michel (le régime).....	150 à 200 »
Patates douces.....	10 »
Ignames.....	10 »
Haricots blancs.....	65 »
Tarots.....	10 »
Haricots verts.....	100 »
Pommes de terre.....	25 »
Aubergines.....	70 »
Voandzou (N'Samba n'gouba).....	10 »
Aignons le kilo.....	100 »
Oulx.....	250 »
Poireaux.....	70 »

Maïs en grains.....	10 »
Salade.....	70 »
Betterave.....	70 »
Tomates.....	70 »
Courge.....	70 »
Navets.....	70 »
Choux.....	70 »
Carottes.....	70 »
Safou.....	35 »
Concombre.....	70 »
Radis.....	70 »
Epinards (la botte).....	25 »
Piment (le kilo).....	50 »
M'Foumbou (la botte).....	10 »
Oseille.....	10 »
Anome (ntoundou) le kilo.....	10 »
Poids d'angle.....	10 »

2^o Fruits :

Mangues le kilo.....	15 »
Ananas local.....	5 »
Ananas cayenne.....	10 »
Avocats.....	20 »
Citrons.....	15 »
Oranges.....	20 »
Mandarines.....	40 »
Pamplemousses.....	10 »
Papayes.....	5 »
Corossolles.....	20 »
Noix de coco.....	25 »
Barbadine.....	5 »
Kola le kilo.....	50 »

3^o Poissons - volailles :

Poisson fumé le kilo.....	100 »
Poisson frais d'eau douce.....	155 »
Poisson frais de mer.....	140 »
Poule locale.....	250 »
Poule de race.....	500 »
Coq local.....	325 »
Coq de race.....	500 »
Canard.....	400 »
Cane.....	300 »
Pigeon.....	100 »
Oeuf de poule.....	5 »

4^o Animaux - viande :

Cabri, chèvre.....	100 »
Mouton.....	125 »
Porc.....	150 »
Viande de chasse.....	200 »
Viande de chasse fumée.....	250 »

Viande de boeuf avec os (le kilo).

Kinkala, Boko, Kindamba.....	250 »
Mindouli.....	200 »

Viande de boeuf sans os :

Kinkala, Boko, Kindamba (le kilo).....	300 »
Mindouli.....	250 »

Divers :

Vin de palme (le litre).....	30 »
Vin de canne à sucre.....	25 »
Vin d'ananas.....	25 »
Vin de miel fermenté.....	25 »
Huile de palme.....	35 »
Noix de palme (le kilog.).....	5 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi n° 24/64, du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 24/64, du 20 juillet 1964.

Le préfet du Pool, les sous-préfets de Kinkala, Kindamba, Boko et Mindouli, les chefs de postes de contrôle administratif de Banza-N'Dounga et Vinza, les contrôleurs des prix en service dans la préfecture du Pool, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2560 du 14 juin 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de Ouesso, sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Poissons et viandes :

Poissons frais (le kilog.)	120 »
Poissons fumés	150 »
Viande fraîche	120 »
Viande fumée	100 »
Mouton	100 »
Cabri	100 »
Porc	100 »

2^o Volailles :

Coq	150 »
Poule	135 »
Canard	300 »
Cane	250 »
Oeuf de poule	10 »

3^o Légumes et fruits :

Manioc (le kilog.)	20 »
Foufou, non pilé	20 »
Foufou pilé	30 »
Banane plantain (le gros doigt)	5 »
Banane plantain (le petit doigt)	5 »
Banane gros Michel	2 »
Maïs (le kilog.)	15 »
Arachides décortiquées	30 »
Patates douces	10 »
Tarots	10 »
Ignames	15 »
Ananas	5 »
Canne à sucre (le mètre)	5 »
Noix de palme (le kilog.)	5 »
Pommes de terre	35 »
Oranges	12 »
Mandarines	10 »
Avocats	10 »
Tomates	15 »
Oignons	35 »

4^o Divers :

Huile de palme (le litre)	50 »
Tuile de bambou (le mètre)	10 »
Planche	100 »
Chevron	60 »
Madrier	150 »
Vin de palme molengué (le litre)	20 »
Bois de chauffage (le stère)	100 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi n° 24/64, du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 24/64, du 20 juillet 1964.

Le préfet de la Sangha, le sous-préfet de Ouesso, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Constitution du cabinet

— Par arrêté n° 2588 du 14 juin 1965, est abrogé l'arrêté n° 5638 du 20 novembre 1964 portant nomination des membres de cabinet du ministère des travaux publics, des transports, des mines, chargés des relations avec l'A.T.E.C.

Le cabinet du ministère des travaux publics, des transports, de l'urbanisme et de l'habitat, des mines, chargé des relations avec l'A.T.E.C. est constitué comme suit :

Directeur de cabinet :

M. Castanou (Marcel), à compter du 1^{er} mai 1965.

Attachés de cabinet :

MM. Mouanda (Elie-Moise, à compter du 6 janvier 1964)
Zyttha (Aaron Ernest), à compter du 24 septembre 1964.

Secrétaire-sténo-dactylographe :

Mlle Fouanikissa (Marthe), à compter du 1^{er} mai 1965.

Dactylographes :

MM. Damba (Pierre), à compter du 1^{er} juillet 1964 ;
Malonga (Lucien), à compter du 23 septembre 1964.

Planton :

M. N'Gantsélé (Gabriel), à compter du 6 janvier 1964.

Chauffeurs :

MM. N'Dongui (Daniel), à compter du 6 janvier 1964.
Okélé (Yves), à compter du 6 janvier 1964.

Sont remis à la disposition de la fonction publique :
M. Kouunkou (Guillaume), inspecteur des douanes de 1^{er} échelon, à compter du 10 mai 1965.

Mlle Valette (Alice), secrétaire-sténo-dactylo contractuelle de 2^e échelon, à compter du 1^{er} mai 1965.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2678 du 23 juin 1965 il est alloué une indemnité mensuelle de 13 000 francs pour frais de représentation, aux présidents des délégations spéciales des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Désignation

— Par arrêté n° 2507 du 1^{er} juin 1965 la commission mixte paritaire chargée de l'établissement d'une classification professionnelle et d'un barème de salaires propres aux industries du bois, dans le cadre de la convention collective de l'industrie est ainsi désignée :

Président :

L'inspecteur du travail et des lois sociales de Pointe-Noire.

Membres :

MM. Morellini et Niox pour la délégation patronale ;
D'Almeida, Pierrot et Dayeunard (Germain) pour
la délégation ouvrière (C. S. C. union locale du
Kouilou).

La commission se réunira sur convocation de son Président.

—o—

RECTIFICATIF n° 2704 /MT-PS du 23 juin 1965 à l'arrêté
n° 1993 du 12 mai 1965 relatif à l'institution des délégations
du personnel.

L'article 25 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Par dérogation à l'article 8 ci-dessus les élections de délégués du personnel au titre de l'année 1965 auront lieu entre le 15 et le 30 juin 1965, simultanément sur l'ensemble du territoire national. Le mandat des délégués ainsi élus expirera le 31 décembre 1965.

Lire :

Par dérogation à l'article 8 ci-dessus les élections de délégués du personnel au titre de l'année 1965 auront lieu entre le 8 et 23 juillet 1965, simultanément sur l'ensemble du territoire national.

Le mandat des délégués ainsi élus expirera le 31 décembre 1965.

(Le reste sans changement.)

—o—

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE

DÉCRET n° 65-169 du 25 juin 1965 relatif à l'attribution des vols de reconnaissances météorologiques aux personnels techniques de la météorologie du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'ASECNA, de l'aviation civile et de l'office national du tourisme ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-315 du 21 septembre 1963 portant création du service de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 62-195 /FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant création d'un brevet de météorologiste navigant ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les ingénieurs de la météorologie, les ingénieurs des travaux météorologiques et les adjoints techniques de la météorologie peuvent être chargés de l'accomplissement de services aériens par le ministre de l'aviation civile ou l'une des autorités ci-après :

Le chef de service de l'aviation civile et de la météorologie
Le représentant de l'ASECNA au Congo.

Art. 2. — Les services aériens visés à l'article précédent comprennent :

1° Des vols réguliers exécutés en vue d'études et de recherches météorologiques ;

2° Des vols techniques occasionnels exécutés en vertu d'ordres de mission émanant d'une des autorités énumérées à l'article précédent.

Les vols techniques qui donnent obligatoirement lieu à un rapport ont pour objet :

Soit d'exécuter des vols de reconnaissances ou de sondage météorologique en vue de la prospection de l'atmosphère ;

Soit d'effectuer des vols d'études de l'atmosphère par situation météorologiques particulières ;

Soit d'expérimenter ou de contrôler des instruments météorologiques ;

Soit d'étudier les conditions de vol dans des situations délicates susceptibles d'entraver la circulation aérienne.

Art. 3. — Les documents qui constatent ces services et en permettent le contrôle sont :

a) Le registre journal des services aériens ;

b) Le carnet individuel des services aériens.

Art. 4. — Tout météorologiste navigant tient un carnet individuel des services aériens.

Ce carnet est coté et paraphé par le chef de centre qui le vérifie.

Art. 5. — Les ingénieurs de la météorologie, les ingénieurs des travaux météorologiques, et les adjoints techniques ou techniciens de la météorologie accomplissent les vols techniques en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant et pour des missions météorologiques, dans les centres auxquels ils appartiennent.

Art. 6. — En cas de blessure reçue au cours de l'exécution de services aériens commandés, ces agents bénéficient d'une hospitalisation et de soins gratuits.

S'ils sont mis dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, leur cas est soumis au Gouvernement qui décide dans quelles conditions le droit à la retraite leur sera ouvert.

Art. 7. — Le ministre chargé de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

Pascal LISSOUBA.

Le ministre des finances,
du budget et du plan,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du travail, de la prévoyance
sociale, chargé de l'aviation civile
de l'ASECNA et de l'office national
du tourisme,

Gabriel BÉTOU.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Actes en abrégé****PERSONNEL**

— Par arrêté n° 2495 du 11 juin 1965, le conseil supérieur de l'enseignement prévu à l'article 1^{er} du décret n° 62-19 du 20 janvier 1962 est composé comme suit pour l'année scolaire 1964-1965 :

Membres :

MM. Makouta (Jean-Pierre), député ;
Momengoh (Médard), député ;
Mouloundou (Donatien), député ;
Barral (Marcel), inspecteur d'académie ;
Makany (Lévy), directeur général de l'enseignement ;

MM. Kololo (Albert), directeur de l'enseignement du 1^{er} degré ;
 Fickat (Lévy), directeur adjoint de l'enseignement technique ;
 Élé (Raymond), inspecteur de l'enseignement primaire du Djoué ;
 Poualhy (Arsène), proviseur du lycée Savorgnan de Brazza ;
 Abbé Félix Gbekiabeka, représentant l'enseignement assimilé catholique ;
 Pasteur Bouana (Raymond), représentant l'enseignement assimilé évangélique ;
 Capitaine Zonzi, représentant l'enseignement assimilé salutiste, représentants des associations des parents d'élèves ;

Le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports ou son représentant ;

Le commissaire au plan ou son représentant ;

Le directeur des finances ou son représentant.

Secrétariat :

Le secrétariat sera assuré par le chef du service de planification scolaire.

Le conseil supérieur de l'enseignement se réunira en session ordinaire à Brazzaville, le 14 juin 1965, sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts.

— Par arrêté n° 2691 du 23 juin 1965 M. Ibara (Alphonse), instituteur de 3^e échelon de la catégorie B 1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo est promu à trois ans au 4^e échelon de son grade à compter du 28 juin 1965 ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2444 du 9 juin 1965, en application de l'article 8 de l'arrêté susvisé, est institué l'examen du certificat de fin d'apprentissage des centres professionnels polyvalents de la République du Congo.

L'examen du certificat de fin d'apprentissage est fixé en principe à la deuxième quinzaine de juin.

L'examen du certificat de fin d'apprentissage se compose de trois séries :

Première série :

Épreuve pratique (métier de base) : menuiserie ou maçonnerie ou fer (pour les garçons) ; coupe et couture, cuisine et jardinage, puériculture (pour les filles) ;
 Durée : 6 heures.

Deuxième série :

Quatre épreuves comprenant :

- Un sujet de français adapté à la profession : durée : 1 h ;
- Un sujet de mathématiques comportant deux problèmes : (un de profession, un d'arithmétique ou de géométrie) ; durée : 1 h 30 ;
- Un sujet de dessin ; durée : 2 heures ;
- Un sujet de technologie ; durée : 1 heure.

Troisième série :

Épreuve orale :

Sur l'instruction civique, histoire ou géographie (filles et garçons).

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Sont considérées comme éliminatoires les notes ci-après, inférieures à :

Épreuve pratique.....	10/20
Français	5/20
Mathématiques	5/20
Dessin industriel ou d'art.....	5/20
Technologie ou législation.....	8/20

Les notes de l'épreuve orale ne sont pas éliminatoires.

Seules les épreuves pratiques et orales sont corrigées par une commission nommée par le préfet.

Les copies des épreuves écrites feront l'objet d'une transmission à l'inspection académique (service des examens) direction enseignement technique. Elles seront soumises à

une seule commission de correction désignée à cet effet à Brazzaville par l'inspecteur d'académie.

Cette commission se composera de dix membres :

Français : deux instituteurs et un P.T.A. ;
 Mathématiques : deux P.T.A. et un instituteur ;
 Dessin : deux P.E.T.T. dessin industriel et d'art ;
 Technologie ou législation : deux P.T.A. (masculin et féminin).

Un jury composé de :

Président :

L'inspecteur d'académie.

Membres :

Le directeur de l'enseignement technique ;
 L'inspecteur de l'enseignement technique ;
 L'inspecteur primaire du Djoué ;
 Un professeur technique adjoint,

délibère sur les résultats et prononce les admissions.

Les résultats définitifs de l'examen du certificat de fin d'apprentissage seront calculés en fonction de la moyenne des notes de classe de la dernière année et celle des notes obtenues à l'examen.

Nul ne peut être déclaré admis s'il ne remplit les conditions déterminées par le présent texte.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de son approbation.

— Par arrêté n° 2445 du 9 juin 1965 la date de l'examen du certificat de fin d'apprentissage des C.P.P. pour l'année scolaire 1964-1965 est fixée en octobre 1965.

Les modalités du déroulement de l'examen seront définies par note de service de l'inspection académique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

—o—

RECTIFICATIF n° 2447/EN.IA.SE du 9 juin 1965 à l'arrêté n° 5703/EN.IA. du 25 novembre 1964 et 993 du 8 mars 1965 fixant les dates des examens et concours pour l'année 1965.

Art. 1^{er}. — Les dates des examens et concours pour l'année 1965 sont fixées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Date de l'examen : 8 juin ; clôture registre 1^{er} avril pour le certificat de fin d'études des collèges normaux ; examen pour l'obtention du diplôme de moniteur supérieur ;

Date de l'examen : 8 juin ; clôture registre 15 avril pour le concours d'entrée en 2^e année des C.E.T. (réservé aux élèves des C.P.P.) ;

Lire :

Date de l'examen : 8 juin ; clôture registre : 1^{er} avril pour le certificat de fin d'études des collèges normaux ; examen pour l'obtention du diplôme de moniteur supérieur ;

Date de l'examen : 5 octobre ; clôture registre : pour le concours d'entrée en 2^e année des C.E.T. examen pour l'obtention du diplôme de fin d'apprentissage (réservé aux élèves de 3^e année des C.P.P.)

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'examen de certificat de fin d'apprentissage est fixé au 14 octobre 1965.

—o—

RECTIFICATIF n° 2600/ENCA du 16 juin 1965 à l'arrêté n° 1346 du 1^{er} avril 1965 portant promotion de fonctionnaires des cadres de l'enseignement assimilé de la République du Congo.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

CATÉGORIE D 1

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon :

M. Ganga (Augustin) pour compter du 1^{er} juillet 1964 ;

Lire :

CATÉGORIE D 1

Moniteurs supérieurs

Au 2^e échelon :

Mme Malonga née Ganga (Augustine), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-161 du 17 juin 1965 portant institution d'une commission de vérification des situations administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Après avis du comité consultatif de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission spéciale de vérification et de contrôle des situations administratives des fonctionnaires et agents de l'État.

Cette commission a pour mission de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination toute mesure tendant à rétablir à régulariser les carrières administratives dont le déroulement n'aurait pas été conforme à la réglementation en vigueur.

Le pouvoir de contrôle de la commission s'étend rétroactivement au 1^{er} juin 1960.

Art. 2. — La commission est présidée par le ministre de la fonction publique et comprend :

Le ministre du plan ;

Un représentant du Premier ministre ;

Un représentant du ministre des finances ;

Le directeur de la fonction publique ;

Deux (2) députés désignés par l'Assemblée nationale ;

Trois fonctionnaires syndicalistes désignés par la confédération syndicale congolaise ;

Un représentant du corps dont la situation est à l'étude.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le fonctionnaire chargé du personnel au ministère de la fonction publique.

Art. 4. — La commission a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 5. — Les délibérations de la commission donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux. Les procès-verbaux auxquels seront joints tous documents utiles, seront adressés à l'autorité investie du pouvoir de nomination en même temps que les propositions de la commission.

Art. 6. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement

P. LISSOUBA.

Le ministre de la fonction publique
F. L. MACOSSO.

DÉCRET n° 65/170/FP.BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la fonction publique ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application des dispositions des articles 28, 29 et 59 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, susvisée, les conditions dans lesquelles sont prononcés les avancements d'échelon et de grade des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Art. 2. — AVANCEMENT D'ÉCHELON

L'avancement d'échelon a lieu d'une façon continue d'échelon à échelon, selon les dispositions de l'article 28 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 et dans les conditions ci-après :

A deux ans d'ancienneté pour 50 % de l'ensemble des fonctionnaires de chaque grade réunissant deux ans de services dans leur échelon au cours de l'année considérée.

A trente mois d'ancienneté pour 75 % des fonctionnaires de chaque grade réunissant trente mois d'ancienneté dans leur échelon au cours de l'année considérée.

A trois ans d'ancienneté pour le reliquat.

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté de trois ans ne peut être prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Art. 3. — AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement au grade supérieur des fonctionnaires de la catégorie A des services administratifs et financiers et des services techniques a lieu soit au choix, soit à l'ancienneté selon les dispositions de l'article 29 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée et dans les conditions ci-après :

1) — AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX

30 % des fonctionnaires ayant, au cours de l'année considérée, deux ans d'ancienneté dans le sixième échelon du grade inférieur sont promus au premier échelon du grade supérieur.

60 % des fonctionnaires ayant, au cours de l'année considérée, deux ans d'ancienneté dans le septième échelon du grade inférieur sont promus au 1^{er} échelon du grade supérieur.

2) — AVANCEMENT DE GRADE A L'ANCIENNETÉ

Les fonctionnaires n'ayant pas bénéficié d'un avancement de grade au choix dans les conditions définies ci-dessus, achèvent de gravir les échelons du grade inférieur. Après deux ans d'ancienneté dans l'échelon supérieur de ce grade, ils sont promouvables dans le grade supérieur à un échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent. Cette promotion au grade supérieur a lieu dans les conditions et selon les pourcentages fixés à l'article 2 du présent décret pour l'avancement d'échelon.

Art. 4. — Les avancements d'échelon et de grade ne peuvent avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement. Ces tableaux sont préparés chaque année dans les conditions prévues aux articles 28, et 29 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée.

Pour l'établissement des tableaux, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents compte tenu principalement des notes obtenues par eux et des propositions motivées formulées par leurs supérieurs hiérarchiques.

Les fonctionnaires sont inscrits aux tableaux d'avancement par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est égal sont départagés par l'ancienneté.

Les membres des commissions administratives paritaires ayant vocation à être inscrits aux tableaux d'avancement, ne peuvent participer aux délibérations de ces commissions quand elles concernent le cadre auquel ils appartiennent.

Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,*

F. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Nomination - Intégration - Révocation - Admission à la
Retraite - Changement de spécialité - Rappels d'ancienneté - Concours.*

— Par arrêté n° 2592 du 16 juin 1965, M. Mayembo (Benoit), maître-adjoint d'éducation physique et sportive contractuel, indice 230 est, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 63-79/FP du 26 mars 1963, intégré dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I de l'enseignement (Jeunesse et sports) de la République du Congo et nommé maître-adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire indice local 350 pour compter du 1^{er} octobre 1964 du point de vue de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2615 du 17 juin 1965, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Babakissa (Jacques), ouvrier instructeur 1^{er} échelon indice local 230 de l'ex-catégorie E I de l'enseignement, est intégré dans les cadres de la catégorie D hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo et nommé instructeur de l'enseignement technique 1^{er} échelon indice local 230 ACC 4 ans 7 mois 21 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 2660 du 21 juin 1965, en application des dispositions de l'article 33 du décret 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs dont les noms suivent titulaires du BEPC ou du BE, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés au grade d'instituteur-adjoint, conformément au texte de concordance ci-après RSMC : néant :

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 2503 du 11 juin 1965, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3934/FP-PC du 6 août 1963 portant révocation de M. M'Pion (Bernard), moniteur supérieur de

1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo.

— Par arrêté n° 2548 du 14 juin 1965, M. Divina (Anatole), chauffeur de 7^e échelon du cadre des chauffeurs de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mounombé (sous-préfecture de Kibangou), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1965.

— Par arrêté n° 2550 du 14 juin 1965, M. Tchitembo (Gustave), agent manipulant de 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Holle (sous-préfecture du Kouilou), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 2633 du 17 juin 1965, M. Loukangou (Louis), dactylographe 2^e échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo (indice local 150) en service au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, est versé par concordance de catégorie et d'indice dans le cadre des commis des greffes et Parquets et nommé commis des greffes et Parquets 2^e échelon (indice local 150) pour compter du 7 juillet 1964 du point de vue de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 2553 du 14 juin 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de trois ans vingt neuf jours (3 ans 29 jours), est attribué à M. Matoko (Gabriel), agent manipulant 3^e échelon des cadres de la catégorie D II des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP-PC du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Matoko (Gabriel) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé agent manipulant 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960, ACC et RSMC : néant.

Promu agent manipulant 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Promu agent manipulant 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé agent manipulant 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; ACC et RSMC 3 ans 29 jours.

Promu agent manipulant 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; ACC : néant ; RSMC : 6 mois 29 jours.

Promu agent manipulant 3^e échelon pour compter du 2 décembre 1961 ACC et RSMC : néant.

Promu agent manipulant 4^e échelon pour compter du 2 décembre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2616 du 17 juin 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de deux (2) ans, est attribué à M. M'Boukou (André), gardien de prison 1^{er} échelon en service à Djambala.

— Par arrêté n° 2617 du 17 juin 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an onze mois vingt-quatre jours (1 an 11 mois 24 jours), est attribué à M. Kouéla (Moïse), gardien de prison 1^{er} échelon du cadre des personnels de service de la République du Congo en service à la Maison d'arrêt de Dolisie.

— Par arrêté n° 2618 du 17 juin 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de cinq ans huit mois deux jours (5 ans 8 mois 2 jours), est attribué à M. Zamba

(Benoît), brigadier 1^{er} échelon des douanes en service à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP-PC du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Zamba (Benoît) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Promu brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Promu brigadier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC : néant, RSMC : 5 ans 8 mois 2 jours.

Promu brigadier de 2^e classe de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 3 ans, 2 mois, 2 jours.

Promu brigadier de 2^e classe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC : néant ; RSMC : 8 mois, 2 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2619 du 17 juin 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de cinq ans, huit mois, six jours (5 ans 8 mois 6 jours), est attribué à M. Elongondza (Nicolas), préposé 6^e échelon des douanes en service à Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61.156/FP-PC du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Elongondza (Nicolas), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré préposé 4^e échelon pour compter du 24 août 1959 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 5^e échelon pour compter du 24 août 1962 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 6^e échelon pour compter du 24 février 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Intégré préposé 4^e échelon pour compter du 24 août 1959 ; ACC : néant ; RSMC : 5 ans, 8 mois 6, jours.

Promu au 5^e échelon pour compter du 24 août 1959 ; ACC : néant ; RSMC : 3 ans, 2 mois, 6 jours.

Promu au 6^e échelon pour compter du 24 août 1959 ; ACC : néant ; RSMC : 8 mois, 6 jours.

Promu préposé principal 1^o échelon pour compter du 18 décembre 1961 ; ACC et RSMC : néant.

Promu préposé principal 2^e échelon pour compter du 18 juin 1964 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2620 du 17 juin 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de deux ans (2 ans), est accordé à M. Sita (Eugène), dactylographe 2^e échelon du cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo en service au commissariat central de police de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2621 du 17 juin 1965, un rappel d'ancienneté pour services militaires de deux ans (2), est accordé à M. Massengo (François), préposé 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D II des douanes de la République du Congo en service au bureau secondaire à Mindouli.

— Par arrêté n° 2505 du 11 juin 1965, est et demeure suspendu jusqu'à nouvel ordre l'arrêté n° 1611/FP-PC du 16 avril 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des commis principaux des contributions directes.

DIVERS

— Par arrêté n° 2673 du 21 juin 1965, la commission chargée de surveiller le déroulement des épreuves écrites du concours « B » d'entrée à l'Institut des Hautes études d'Outre-mer des 22, 23 et 24 juin 1965 est composée comme suit :

Président :

MM. Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur des finances ou son représentant.

Le directeur de l'administration générale ou son représentant.

Le directeur du travail ou son représentant.

Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Le directeur de la fonction publique.

Le chef du bureau d'études de la fonction publique.



RECTIFICATIF n° 2506/FP-PC du 11 juin 1965 à l'arrêté n° 1286/FP-PC du 23 mars 1964 portant titularisation de chefs-ouvriers et ouvriers d'administrations stagiaires.

Au lieu de :

2^o HIÉRARCHIE II

Ouvriers d'administration

Au 1^{er} échelon :

MM. Babela (Jean-Fidèle), pour compter du 13 février 1962.

Lire :

2^o HIÉRARCHIE II

Ouvriers d'administration

Au 1^{er} échelon :

M. Babela (Jean-Fidèle), pour compter du 13 février 1961.

(Le reste sans changement).



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2526 du 12 juin 1965, M. Mayssala (François), infirmier breveté retraité, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à M'Vouti, préfecture du Kouilou, où il est domicilié.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

ACTE N° 4/65-UDE-364 du 26 juin 1965 modifiant le taux de la taxe unique applicable aux objets moulés en matières plastiques fabriqués par la société « industrie africaine des plastiques » (Africaplast) à Brazzaville.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du grand conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique.

Vu l'acte n° 21/64-UDE-338 du 25 novembre 1964 du comité de direction de l'U.D.E. soumettant au régime de la taxe unique les objets moulés en matières plastiques et la société « industrie africaine des plastiques » (Africaplast) à Brazzaville ;

Vu la requête en date du 17 décembre 1964 de la société « industrie africaine des plastiques » (Africaplast), boîte postale n° 587, Brazzaville (République du Congo) ;

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la taxe unique fixé par l'acte n° 21/64-UDE-338 du 25 novembre 1964 est modifié ainsi qu'il suit pour produits visés ci-dessous :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de la taxe unique
39-07-39	Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus :	
	Autres	12 %
	Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus : repris dans d'autres positions tarifaires (peignes, etc... (1)	12 %

(1) Lors de leur mise à la consommation ou de leur exportation ces ouvrages devront être déclarés sous les termes de la nomenclature douanière.

Art. 2. — Ces taux seront applicables jusqu'à décision des instances communes de l'U.D.E.A.C. relative à un nouveau projet industriel de fabrication de produits similaires, prise en exécution de l'article 55 du traité instituant l'Union.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965.

Le président :
BADINGA Léonard.

ACTE N° 5/65-UDE-367 du 26 juin 1965 soumettant au régime de la taxe unique les sous-produits de la brasserie et fixant les taux qui leur sont applicables.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du grand conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation, et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 15/60-90 du 17 mai 1960 de la conférence des chefs d'Etat, soumettant les produits de l'industrie de la brasserie au régime de la taxe unique ;

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

• Art. 1^{er}. — Les sous-produits de l'industrie de la brasserie et, notamment, le gaz carbonique et la glace alimentaire sont soumis, dans les Etats de l'Afrique équatoriale, au régime de la taxe unique.

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour les produits visés ci-dessous :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de la taxe unique
22-01-21	Glace (eau congelée) artificielle.	6 %
28-13-21	Anhydride carbonique (gazeux, liquéfié ou solidifié)	9 %

Art. 3. — La glace et l'anhydride carbonique fabriqués sous le régime de la taxe unique et exportés hors des Etats de l'U.D.E. sont exemptés de la taxe unique ainsi qu'éventuellement des droits et taxes à l'exportation dans le cas où cette franchise est prévue par le texte agréant le producteur au régime B défini par la convention inter-Etats sur les investissements.

Art. 4. — Pour ce qui concerne le commerce de la glace et de l'anhydride carbonique fabriqués sous le régime de la taxe unique, doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de l'acte n° 12/60-75 du 17 mai 1960, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur une valeur supérieure à cinquante mille francs.

Art. 5. — Ces taux seront applicables jusqu'à décision des instances communes de l'U.D.E.A.C. relative à un nouveau projet industriel de fabrication de produits similaires, prise en exécution de l'article 55 du traité instituant l'Union.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965,

Le président,
BADINGA Léonard.

ACTE N° 6/65-UDE-368 du 26 juin 1965 agréant la société Shell de l'Afrique équatoriale à Brazzaville (République du Congo) au régime B défini par la convention sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
EQUATORIALE,

Sur la proposition du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention inter-Etats du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale ;

Vu la loi n° 39/61 du 20 juin 1961, portant code des investissements de la République du Congo ;

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La société Shell de l'Afrique équatoriale (S.S.A.E.) société anonyme de droit congolais dont le siège est à Brazzaville (République du Congo) est agréée au régime B institué par la section II du titre III de la convention du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale et le titre III du livre du code des investissements de la République du Congo.

Ce régime lui est accordé pour une période de sept ans qui prendra effet à partir de la date de publication du présent acte au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation à Pointe-Noire d'une usine de lubrifiants.

Sont exclues du champ d'application du présent acte les autres activités de la société.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 29 du code des investissements de la République du Congo susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

1° L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 1^{er} de la convention d'établissement.

2° La cession de l'activité de l'entreprise.

Art. 4. — La société Shell de l'Afrique équatoriale est soumise au régime de la taxe unique conformément aux dispositions de l'acte n° 12/60-75 du 17 mai 1960 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.

Le taux de la taxe unique applicable aux produits de la société écoulés sur le marché de l'union douanière équatoriale est fixé par acte séparé.

Il pourra varier dans les conditions prévues à l'article 17 de la convention du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale.

Le taux de la taxe unique applicable aux ventes de la société à destination de la République fédérale du Cameroun est fixé par décision de la commission mixte union douanière équatoriale Cameroun, instituée par la convention de banque du 23 juin 1961.

Art. 5. — Pendant la durée de la période d'agrément, la société Shell de l'Afrique équatoriale bénéficiera pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 ci-dessus des avantages fiscaux ci-après :

1° Sous réserve qu'il s'agisse de matériels neufs, l'admission des matériels nécessaires à son installation et à son équipement aux taux réduits des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation par application des dispositions des délibérations n° 88/55 du 11 novembre 1955 et de l'acte n° 45/62 du 6 décembre 1962 du comité de direction de l'union douanière équatoriale.

Le bénéfice des taux réduits est accordé par la direction de l'union douanière équatoriale.

Le bénéfice des taux réduits est accordé par la direction des bureaux communs des douanes sur production :

1° d'un programme général d'importation ;

2° de demandes particulières d'admission en franchise à déposer en quatre exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

b) Les quantités et valeurs.

2° L'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, produits essentiels (non compris les carburants) et emballages utilisés par cette entreprise pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce, par application de l'article 2 de l'acte 12/60-75.

3° L'exemption de toute taxe intérieure sur les matières premières produits essentiels et emballages importés ou d'origine locale utilisés par cette entreprise, par application de l'article 3 de l'acte 12/60-75.

4° L'exemption de toute taxe intérieure sur les produits fabriqués par application des dispositions de l'article 3 de l'acte 12/60-75.

5° L'exemption de la taxe unique à la production pour tous les produits de la société devant être exportés hors des Etats de l'union douanière équatoriale, par application des dispositions de l'article 17 de l'acte 12/60-75.

6° L'exemption des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés par la société hors des Etats de l'union douanière équatoriale.

Art. 6. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le ministre des finances et du budget de la République du Congo tranche souverainement.

Art. 7. — Conformément aux dispositions des articles 16-1^o et 109-1^o du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation telle que celle-ci est définie à l'article 2 ci-dessus, sont exonérés d'impôts.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime qui est en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1965, soit 26 % pour le principal, 10 centimes pour le fonds national d'investissement.

Art. 8. — Conformément à l'article 279-27^e du code général des impôts, la société est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles qui sont à l'article 7 ci-dessus.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente supérieur à celui qui résulte de l'application du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1965.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

Chambre de commerce : 7 centimes ;

Conseil économique et Social : 4 centimes ;

Fonds national d'investissement : 10 centimes.

Art. 9. — Conformément à l'article 254 du code général des impôts, la société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions.

L'exemption sera de dix ans pour les constructions à usage d'habitation, dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 254.

Art. 10. — Pour tous les impôts et taxes expressément visés au présent acte, la société sera imposée selon le régime de droit commun.

En ce qui concerne les impôts et taxes visés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, toutes modifications des règles d'assiette et des tarifs pouvant intervenir ultérieurement durant la période d'agrément ne sont applicables à la société que dans la mesure où elles n'entraînent pas une aggravation de la fiscalité.

Art. 11. — Durant la période de l'agrément, aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu au présent acte ne pourra s'appliquer à la société, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application des dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 12. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les impositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues au présent acte.

Art. 13. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965.

Le président,
BADINGA Léonard.

ACTE N° 7/65-UDE-376 du 26 juin 1965, fixant les taux de taxe unique applicables aux huiles minérales de graissage fabriquées par la « Société Shell de l'A. E. ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 6/65-UDE-368 du 26 juin 1965, du comité de direction de l'U.D.E. agréant la « Société Shell de l'Afrique équatoriale », à Brazzaville au régime B défini par la convention sur le régime des investissements dans l'U.D.E. ;

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la taxe unique relatif aux huiles minérales de graissage fabriquées par la « Société Shell de l'A. E. » est fixé ainsi qu'il suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de la taxe unique
27-10-89	Autres huiles de graissage et lubrifiants, autres	5.000 francs la tonne

Art. 2. — Au cas où la fiscalité douanière frappant les huiles minérales de graissage subirait une augmentation avant la mise en exploitation de l'usine de la « Shell », le taux de 5 000 francs la tonne ci-dessus serait corrigé pour en tenir compte et fixé de telle sorte qu'il n'en résulte pas une aggravation de la différence existant au moment de la signature du présent acte entre ladite fiscalité et ce taux.

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés (non compris les carburants) et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication, est limitée aux matières premières dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 4. — Pour ce qui concerne le commerce des huiles minérales de graissage fabriquées par la « Société Shell de l'A.E. », doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de l'acte n° 12/60-75 du 17 mai 1960, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur une tonne ou plus de lubrifiants.

Art. 5. — Le directeur des bureaux communs des douanes fixera la date à laquelle le régime de la taxe unique deviendra applicable aux fabrications visées ci-dessus.

Art. 6. — Le taux fixé à l'article 1^{er} du présent acte sera applicable jusqu'à décision des instances communes de l'U.D.E.A.C. relative à un nouveau projet industriel de fabrication de produits similaires, prise en exécution de l'article 55 du traité instituant l'Union.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965,

Le président,
BADINGA Léonard.

ACTE N° 8/65-UDE-369 du 26 juin 1965, agréant la société Bata Pointe-Noire S.A., à Pointe-Noire, République du Congo, au régime B défini par la convention sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention inter-Etats du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale ;

Vu la loi n° 39/61 du 20 juin 1961 portant code des investissements de la République du Congo ;

Sur la proposition du Gouvernement de la République du Congo,

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La société Bata, Pointe-Noire S.A., société anonyme de droit congolais dont le siège est à Pointe-Noire (République du Congo), est agréée au régime B institué par la section II du titre de la convention du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'U.D.E. et le titre III du livre II du code des investissements de la République du Congo.

Ce régime lui est accordé pour une période de sept ans qui prendra effet à partir de la date de publication du présent acte au *Journal officiel* de la République du Congo. Dans la mesure où, dans les deux ans suivant la mise en fonctionnement de l'usine, la société procéderait à de nouveaux investissements, cette période sera prolongée de plein droit.

D'un an si leur montant est au moins égal à 50 millions de francs CFA ;

De deux ans s'ils atteignent 100 millions.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation d'une manufacture de chaussures en matière plastique, caoutchouc et cuir.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 29 du code des investissements de la République du Congo susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

1° L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 1^{er} de la convention d'établissement ;

2° La cessation de l'activité de l'entreprise.

Art. 4. — La société Bata Pointe-Noire S.A. est soumise au régime de la taxe unique conformément aux dispositions de l'acte n° 12/60-75 du 17 mai 1960 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.

Le taux de la taxe unique applicable aux produits de la société, écoulés sur le marché de l'U.D.E. sera fixé par acte séparé.

Il pourra varier dans les conditions prévues à l'article 17 de la convention du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'U.D.E.

Le taux de la taxe unique applicable aux ventes de la société à destination de la République fédérale du Cameroun est fixé par acte de la commission mixte UDE/Cameroun, instituée par la convention de Bangui du 23 juin 1961.

Art. 5. — Pendant la durée de la période d'agrément, la société Bata Pointe-Noire S.A. bénéficiera des avantages fiscaux ci-après :

1° Sous réserve qu'il s'agisse de matériels et matériaux neufs, l'admission des matériels et matériaux nécessaires à son installation et à son équipement aux taux réduits des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation par application des dispositions des délibérations n° 88/55 du 11 novembre 1955 et l'acte n° 45/62 du 6 décembre 1962 du comité de direction de l'U.D.E.

Le bénéfice des taux réduits est accordé par le directeur des bureaux communs des douanes sur production :

1° D'un programme général d'importation ;

2° de demandes particulières d'admission en franchise à déposer en 4 exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;

b) Les quantités et valeurs.

2° L'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, produits essentiels (non compris les carburants), et emballages utilisés par cette entreprise pour la fabrication et l'emballage des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce, par application de l'article 2 de l'acte 12/60-75.

3° L'exemption de toute taxe intérieure sur les matières premières, produits essentiels et emballages importés ou d'origine locale utilisés par cette entreprise, par application de l'article 3 de l'acte 12/60-75.

4° L'exemption de toute taxe intérieure sur les produits fabriqués, par application des dispositions de l'article 3 de l'acte 12/60-75.

5° L'exemption de la taxe unique à la production pour tous les produits de la société devant être exportés hors des Etats de l'U.D.E., par application des dispositions de l'article 17 de l'acte 12/60-75.

6° L'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés par la société hors des Etats de l'U.D.E.

Art. 6. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le ministre des finances et du budget de la République du Congo tranche souverainement.

Art. 7. — Conformément aux dispositions des articles 16-1° et 109-1° du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation sont exonérés d'impôts.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, le taux de l'impôt sur les sociétés ne pourra excéder celui qui est en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1965, soit 26 % pour le principal, 10 centimes pour le fonds national d'investissement.

Conformément aux articles 128 et 132 du code général des impôts, la société pourra bénéficier des dispositions prévues, en cas d'investissement, à raison des capitaux qu'elle apporterait à une tierce entreprise en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements donnant lieu de plein droit aux réductions en cause.

L'octroi de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :

Les investissements doivent annuellement être supérieurs à un million de francs CFA ;

L'entreprise bénéficiaire de l'apport devra fournir toutes les justifications sur le montant des apports investis, la date et le montant des investissements ;

L'entreprise bénéficiaire de l'apport doit renoncer pour elle-même et à concurrence des capitaux apportés ou investis aux réductions pour investissements.

Art. 8. — Conformément à l'article 279-27° du code général d'impôts, la société est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 ci-dessus.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente supérieur à celui qui résulte de l'application du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1965.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

Chambre de commerce : 7 centimes ;

Conseil économique et sociale : 4 centimes ;

Fonds national d'investissement : 10 centimes.

Art. 9. — Conformément à l'article 254 du code général des impôts, la société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions.

L'exemption sera de dix ans pour les constructions à usage d'habitation, dans les conditions prévues au 2° alinéa de l'article 254.

Art. 10. — Pour tous les impôts et taxes non expressément visés au présent acte, la société sera imposée selon le régime de droit commun.

En ce qui concerne les impôts et taxes visés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, toutes modifications de règles d'assiette pouvant intervenir ultérieurement durant la période d'agrément ne sont applicables à la société que dans la mesure où elles n'entraînent pas une aggravation de la fiscalité.

Art. 11. — Durant la période d'agrément, aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu au présent acte ne pourra s'appliquer à la société, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application des dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 12. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues au présent acte.

Art. 13. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965,

Le président,
BADINGA Léonard.

ACTE N° 9/65-UDE-377 du 26-6-1965 soumettant au régime de la taxe unique la société « Bata » pour sa fabrication de chaussures.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du grand conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu la décision n° 1/65-UDE-365 du 6 mai 1965 du comité de direction de l'U.D.E., soumettant, à titre provisoire, au régime de la taxe unique, la société « Bata » à Pointe-Noire pour ses fabrications de chaussures et fixant le taux provisoire de la taxe unique à 10 % ;

Vu l'acte n° 8/65-UDE-365 du 26 juin 1965, du comité de direction de l'U.D.E. agréant la société « Bata » à Pointe-Noire, au régime B défini par la convention sur le régime des investissements en U.D.E. ;

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la taxe unique relatif aux chaussures fabriquées par la société « Bata » à Pointe-Noire est fixé ainsi qu'il suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de la taxe unique
64-01-11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en matière plastique artificielle	13 %
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle autres que celles du n° 64-01 :	
21	— Autres à dessus en toile ..	17 %
22	— Autres à dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	
29	— Autres à dessus autres	17 %

Art. 2. — L'exonération des droits et taxes sur les produits importés (non compris les carburants) et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication, est limitée aux matières premières dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 3. — Pour ce qui concerne le commerce des chaussures fabriquées par la société « Bata », doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de l'acte n° 12/60-75 du 17 mai 1960, les commerçants qui réalisent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur une valeur égale ou supérieure à cinquante mille francs.

Art. 4. — Ces taux seront applicables jusqu'à décision des instances communes de l'U.D.E.A.C. relative à un nouveau projet industriel de fabrication de produits similaires, prise en exécution de l'article 55 du traité instituant l'Union.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965.

Le président,
BADINGA Léonard.

ACTE N° 10 /65-UDE-370 du 26-6-1965 fixant le taux de la taxe unique applicable aux confiseries au sucre produites par « Sosutchad ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du grand conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu le décret n° 81/PR du 30 avril 1963 du président de la République du Tchad agréant la Sosutchad au régime du code des investissements inter-Etats ;

Vu l'acte n° 38/64 du 25 novembre 1964 du comité de direction de l'UDE admettant la « Sosutchad » au régime de la taxe unique ;

Sur la proposition du ministre des finances de la République du Tchad ;

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe unique applicable aux confiseries au sucre (Tarif des douanes n° 17-04-00) fabriquées par la « Société sucrière du Tchad » (Sosutchad) à Fort-Lamy, est fixé à 30 francs par kilogramme net.

Art. 2. — Ces taux seront applicables jusqu'à décision des instances communes de l'U.D.E.A.C. relative à un nouveau projet de fabrication de produits similaires, prise en exécution de l'article 55 du traité instituant l'Union.

Art. 3. — Le présent acte qui prend effet à compter de la date à laquelle « Sosutchad » a commencé la commercialisation en U.D.E. de ses confiseries, sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des autres Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965,

Le président,
BADINGA Léonard.

ACTE N° 11/65-UDE-371 du 26 juin 1965 soumettant au régime de la taxe unique la société C. I. O. T. pour ses fabrications de drapeaux et de sacs en tissus.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du grand conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu la requête en date du 13 avril 1965 de la C.I.O.T. à Bangui ;

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La fabrication des drapeaux et des sacs en tissu de coton est soumise dans les Etats de l'union douanière équatoriale au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué à la firme ci-après :

« Société de Commerce et d'Industrie de l'Oubangui et du Tchad (C.I.O.T.) B.P. 190 à Bangui (République Centrafricaine).

Art. 2. — Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour les produits visés ci-dessous.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de la taxe unique
Ex 62-05	Autres articles confectionnés en tissus (drapeaux)	15,50 %
Ex 62-03-02	Sacs et sachets d'emballages présentés vide, neufs, en autre tissu	
		15,50 %

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes sur les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières, produits bruts ou semi-ouvrés, dont la liste est arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes.

Art. 4. — Les produits susvisés fabriqués par la société C.I.O.T. sous le régime de la taxe unique et exportés hors des Etats de l'U.D.E. sont exemptés de la taxe unique.

Art. 5. — Pour ce qui concerne le commerce des produits désignés à l'article 2 ci-dessus doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de l'acte 12/60-75, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-Etats portant mensuellement sur une valeur supérieure à cinquante mille francs.

Art. 6. — Ces taux seront applicables jusqu'à décision des instances communes de l'U.D.E.A.C. relative à un nouveau projet industriel de fabrication de produits similaires, prise en exécution de l'article 55 du traité instituant l'Union.

Art. 7. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965,

Le président,
BADINGA Léonard.

— o o —
ACTE N° 12/65-UDE-373 du 26/6/65 agréant la société Africapast à Brazzaville (République du Congo) au régime B défini par la convention sur le régime des investissements dans l'Union douanière équatoriale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention inter-Etats du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'Union douanière équatoriale ;

Vu la loi n° 39/61 du 20 juin 1961 portant code des investissements de la République du Congo ;

Sur la proposition du Gouvernement de la République du Congo ;

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La société Africapast, société à responsabilité limitée de droit congolais dont le siège est à Brazzaville (République du Congo) est agréée au régime B institué par la section II du titre III de la convention du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale et le titre III du Livre du code des investissements de la République du Congo.

Ce régime lui est accordé pour une période de six ans qui prendra effet à partir du 1^{er} décembre 1964.

Art. 2. — L'agrément lui est accordé pour la création et l'exploitation d'une manufacture d'objet en matière plastique.

Art. 3. — Sont considérés comme manquements graves aux termes de l'article 29 du code des investissements de la République du Congo susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à cet article :

1° L'inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'usine fixé à l'article 1^{er} de la convention d'établissement ;

2° La cession de l'activité de l'entreprise.

Art. 4. — La société Africapast est soumise au régime de la taxe unique conformément aux dispositions de l'acte n° 12/60-75 du 17 mai 1960 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.

Le taux de la taxe unique applicable aux produits de la société écoulés sur le marché de l'Union douanière équatoriale est fixé par acte séparé.

Il pourra varier dans les conditions prévues à l'article 17 de la convention du 12 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'union douanière équatoriale.

Le taux de la taxe unique applicable aux ventes de la société à destination de la République fédérale du Cameroun est fixé par décision de la commission mixte union douanière équatoriale Cameroun, instituée par la convention de Bangui du 23 juin 1961.

Art. 5. — Pendant la durée de la période d'agrément, la société Africapast bénéficiera des avantages fiscaux ci-après :

1° Sous réserve qu'il s'agisse de matériels et matériaux neufs, l'admission des matériels et matériaux nécessaires à son installation et à son équipement aux taux réduits des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation des dispositions des délibérations n° 88/55 du 11 novembre 1955 et de l'acte n° 45/62 du 6 décembre 1962 du comité de direction de l'union douanière équatoriale.

Le bénéfice des taux réduits est accordé par la direction des bureaux communs des douanes sur production :

- 1) D'un programme général d'importation,
- 2) De demandes particulières d'admission en franchise à déposer en quatre exemplaires un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront apparaître :

- a) La dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;
- b) Les quantités et valeurs.

2° L'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, produits essentiels (non compris les carburants) et emballages utilisés par cette entreprise pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce, par application de l'article 2 de l'acte 12/60-75.

3° L'exemption de toute taxe intérieure sur les matières premières, produits essentiels et emballages importés ou d'origine locale utilisés par cette entreprise, par application de l'article 3 de l'acte 12/60-75.

4° L'exemption de toute taxe intérieure sur les produits fabriqués, par application des dispositions de l'article 3 de l'acte 12/60-75.

5° L'exemption de la taxe unique à la production pour tous les produits de la société devant être exportés hors des Etats de l'union douanière équatoriale, par application des dispositions de l'article 17 de l'acte 12/60-75.

6° L'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés par la société hors des Etats de l'Union douanière équatoriale.

Art. 6. — En cas de litige entre la société et le directeur des bureaux communs des douanes pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le ministre des finances et du budget de la République du Congo tranche souverainement.

Art. 7. — Conformément aux dispositions des articles 16-1° et 109-1° du code général des impôts, les bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation sont exonérés d'impôts.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, le taux de l'impôt sur les sociétés ne pourra excéder celui qui est en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1964, soit 26 % pour le principal, 10 centimes pour le fonds national d'investissement.

Conformément aux articles 128 à 132 du code général des impôts la société pourra bénéficier des dispositions prévues en cas d'investissement, à raison des capitaux qu'elle apporterait à une tierce entreprise en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements donnant lieu de plein droit aux réductions en cause.

L'octroi de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :

Les investissements doivent annuellement être supérieurs à un million de francs C.F.A.

L'entreprise bénéficiaire de l'apport devra fournir toutes les justifications sur le montant des apports investis, la date et le montant des investissements ;

L'entreprise bénéficiaire de l'apport doit renoncer pour elle-même et à concurrence des capitaux apportés ou réductions pour investissements.

Art. 8. — Conformément à l'article 279-27 du code général des impôts, la société est exonérée de la contribution des patentes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 ci-dessus.

Durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration du régime d'agrément, la société ne pourra être imposée pour un montant de patente supérieur à celui qui résulte de l'application du tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1964 et des arrêtés n° 5688 et 5687 du ministre des finances en date du 31 décembre 1962.

Les centimes additionnels sont stabilisés comme suit :

Chambre de commerce : 7 centimes ;

Conseil économique et Social : 4 centimes ;

Fonds national d'investissement : 10 centimes.

Art. 9. — Conformément à l'article 254 du code général des impôts la société sera exemptée pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties pour toutes ses constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions.

L'exemption sera de dix ans pour les constructions à usage d'habitation, dans les conditions prévues au 2 alinéa de l'article 254.

Art. 10. — Pour tous les impôts et taxes non expressément visés au présent acte, la société sera imposée selon le régime de droit commun.

En ce qui concerne les impôts et taxes visés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, toutes modifications des règles d'assiette et des tarifs pouvant intervenir ultérieurement durant la période d'agrément ne sont applicables à la société que dans la mesure où elles n'entraînent pas une aggravation de la fiscalité.

Art. 11. — Durant la période d'agrément, aucune disposition aggravant le régime fiscal ou douanier tel qu'il est prévu au présent acte ne pourra s'appliquer à la société, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

La société conserve la possibilité de réclamer l'application des dispositions fiscales ou douanières plus favorables qui interviendraient ultérieurement.

Art. 12. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les impositions qui lui sont applicables en dehors de celles prévues au présent acte.

Art. 13. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965,

Le président,
BADINGA Léonard.

ACTE N° 13/65-UDE-374 du 26 juin 1965 portant extension du régime de la taxe unique aux savons de toilette ou de parfumerie.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du grand conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 15/61-153-UDE du 19 juin 1961 du comité de direction de l'U.D.E. admettant au régime de la taxe unique les produits de parfumerie ou de toilette et les savons de préparation locale, tel que modifié par l'acte n° 7/64-UDE-320 du 16 janvier 1964 ;

Vu la requête introduite par la « Savonnerie du Congo » (Savcongo), B.P. n° 2259 à Brazzaville ;

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe unique relatif aux savons de toilette ou de parfumerie est fixé ainsi qu'il suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de la taxe unique
34-01-11	Savon de toilette ou de parfumerie	8 %

Art. 2. — Les dispositions des articles 3 à 5 de l'acte n° 15/61-153-UDE du 19 juin 1961 sont applicables aux savons de toilette ou de parfumerie.

Art. 3. — Ces taux seront applicables jusqu'à décision des instances communes de l'U.D.E.A.C. relative à un nouveau projet industriel de fabrication de produits similaires, prise en exécution de l'article 55 du traité instituant l'union.

Art. 4. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965.

Le président,
BADINGA Léonard.

ACTE N° 14/65-UDE-375 du 26 juin 1965 portant définition des savons de toilette ou de parfumerie.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'union douanière équatoriale, notamment en son article 1-20 ;

Vu le rapport du directeur des bureaux communs des douanes ;

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'application du tarif des douanes de l'union douanière équatoriale on considère comme savons de toilette ou de parfumerie (n° 34-01-11), les savons qui présentent les caractéristiques suivantes quant à leur composition et leur préparation :

Les savons de toilette ou de parfumerie, qui sont des savons durs, se distinguent des savons ordinaires par la finesse de leur pâte et le soin tout particulier avec lequel ils sont préparés. La pâte ne doit pas contenir trop d'eau et ne doit renfermer comme alcali que la quantité réellement combinée, parce que les alcalis libres sont caustiques ; elle ne doit pas renfermer non plus de matière grasse non saponifiée.

On peut se servir uniquement de savon blanc de très bonne qualité que l'on colore et parfume. Mais on prépare généralement des pâtes spéciales avec des matières grasses de première qualité (suif frais, huile de palme, etc...) auxquelles on ajoute le plus souvent de l'huile de coco pour rendre le savon plus moussant.

Au cours du traitement mécanique de la pâte, qui comprend notamment le découpage en copeaux et une série de malaxages, on incorpore des parfums (généralement des essences ou artificielles, ou encore, pour les qualités inférieures, des sous-produits résiduels de la déterpénation des huiles essentielles) et des colorants. Le mélange pâteux ainsi obtenu est conduit à une boudineuse, où il est poussé par une hélice à travers un orifice refroidi qui débite un boudin, durci à sa sortie par refroidissement. Le boudin est ensuite découpé en petits fragments ou bondons. Après dessiccation, les morceaux sont « frappés » à la presse dans des moules, ce qui leur confère leur forme définitive avec les inscriptions (marques de fabrique généralement) qu'ils portent habituellement.

Les savons dits transparents (ou translucides) ou savons de glycérine, résultant du traitement de savon avec l'alcool, la glycérine ou le sucre, relèvent de la présente sous-position. Il en est de même des savons à barbe (à l'exclusion des crèmes à raser, mousseuses ou non, qui sont rangées au n° 33-06-90).

Art. 2. — Sont abrogées toutes les décisions prises antérieurement à la présente par la direction des bureaux communs des douanes et portant classement tarifaire de certains savons.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965,

Le président,
BADINGA Léonard.

ACTE N° 15/65-UDE-372 du 26 juin 1965 modifiant certains taux de la taxe unique applicable aux mobiliers métalliques et ouvrages divers de ferronnerie fabriqués par « Somécafrique ».

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du grand conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 40/64-UDE-341 du 25 novembre 1964 du comité de direction de l'union douanière équatoriale soumettant au régime de la taxe unique la société « Somécafrique » pour ses fabrications de mobiliers métalliques et ouvrages et divers de ferronnerie ;

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la taxe unique fixé par l'acte n° 40/64-UDE-341 est modifié ainsi qu'il suit pour les produits visés ci-dessous :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de la taxe unique	
		Centra- frique, Congo, Gabon	Tchad
94-01	Sièges, mêmes transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02), et leurs parties :		
01	Sièges en bois	12 %	15 %
11	Sièges métalliques	12 %	15 %
94-93	Autres meubles et leurs parties :		
21	Autres lits	12 %	15 %
31	Meubles métalliques (autres que ceux ci-dessus)	12 %	15 %
90	Autres	12 %	15 %

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965,

Le président,
BADINGA Léonard.

ACTE N° 16/35-UDE-378 du 26 juin 1965 rendant exécution des décisions de la commission mixte UDE-Cameroun.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1961 réglementant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun.

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire dans les Etats de l'Afrique équatoriale la décision n° 2 bis/65-CM de la commission mixte UDE-Cameroun en date du 25 juin 1965.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965,

Le président,
BADINGA Léonard.

ACTE N° 17/65-UDE-378 du 26 juin 1965 rendant exécutoire dans les Etats de l'Afrique équatoriale la décision n° 1/65-CM-106.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1961 réglementant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun.

En sa séance du 26 juin 1965,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire dans les Etats de l'Afrique équatoriale la décision n° 1/65-CM-106 de la commission mixte UDE-Cameroun en date du 25 juin 1965.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1965.

Le président,
BADINGA Léonard.

DÉCISION N° 2 bis/65-CM du 25 juin 1965 portant fixation des taux de la taxe unique applicables à certains produits faisant l'objet d'échanges entre l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun.

La commission mixte union douanière
équatoriale-Cameroun

Vu la convention du 23 juin 1965 réglant les relations économiques et douanières entre les Etats de l'Union douanière équatoriale et la République fédérale du Cameroun, notamment son article 5,

En sa séance du 25 juin 1965,

A ADOPTÉ :

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de la taxe unique applicables à compter du 1^{er} juillet 1965 aux produits énumérés ci-dessous, fabriqués dans les Etats membres de l'Union douanière équatoriale ou dans la République fédérale du Cameroun, et qui sont transférés dans l'autre Etat ou groupe d'Etats pour y être consommés sont fixés comme suit :

Nomenclature douanière		DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de la taxe	
Position	Sous-position		Sens U.D.E.-Cameroun	Sens Cameroun-U.D.E.
Ex 85-15	12	Appareils de réception pour la radiodiffusion	—	10 %
87-09	02	Cyclomoteurs	—	17 %
87-11	00	Voitures d'infirmeries	—	0 %
Ex 87-14	09	Remorques pour vélocipèdes	—	8 %
64-01	11	Chaussures en matière plastique (y compris les nu-pieds) ..	20 %	20 %
Ex 64-02	01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	20 %	20 %
Ex 64-02		Chaussures à semelles extérieures en matière plastique ou en caoutchou et à dessus :		
	21	— En toile ou toile plastifiée (y compris les nu-pieds).	20 %	20 %
	22	— En cuir naturel, artificiel ou reconstitué (y compris les nu-pieds)	20 %	20 %
73-31	01	Pointes	—	4 %
Ex-73-27	11	Grillages	—	4 %
Ex-32-09	21	Peintures à l'huile de lin pure et peintures vinyliques	—	15 %
Ex-39-07	39	Articles ménagers en matière plastique	12 %	—
19-02	00	Pâtes alimentaires	—	9 %
21-04	00	Sauces-condiments et assaisonnements	—	15 %
44-25	00	Outils, montures et manches d'outils, montures de broches, manches de balais et de broches en bois ; formes, embouchoirs et tendeurs pour chaussures en bois		6 %
82-01	00	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, rateaux et racloirs ; haches serpes et outils similaires à taillants ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main		3 %
82-04	10 et 90	Autres outils et outillages à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à scuder, forges portatives, meules montées à main ou à pédales et diamants de vitriers montés		6 %
83-02	00	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffrets, coffres et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)		8 %
84-21		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser, pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs chargés ou non, pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils similaires :		
		Pulvérisateurs, poudreuseuses seringues et autres instruments similaires (y compris le appareil d'arrosage) :		
		Pour la protection des végétaux et des récoltes ..		3 %
84-24	01	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sport, à main ou à traction animale		3 %
84-25		Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains ; trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-29 :		3 %
	90	Autres		
84-28		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germinoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :		
	01	Pour l'agriculture et l'horticulture		3 %
87-14	01 à 99	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules, leurs parties et pièces détachées	8 %	8 %
94-01	01	Sièges en bois	—	17 %
Ex-94-03	11 et 21	Lits en bois	—	17 %
94-03	90	Autres meubles en bois	—	17 %
17-01	11	Sucres de canne raffinés	9 frs le kg.	—
17-04	00	Sucreries sans cacao	30 frs le kg.	—
93-07	11	Cartouches chargées pour fusils de chasse	6 fr 50 l'unité	—

Art. 2. — Ces taux seront applicables jusqu'à décision des instances communes de l'U.D.E.A.C. relative à un nouveau projet industriel de fabrication de produits similaires, prise en exécution de l'article 55 du Traité instituant l'UNION.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juin 1965.

Le Président
Léonard BADINGA

— o o —

DECISION N° 1/65-CM-106 du 25 juin 1965.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE
EQUATORIALE CAMEROUN,

La commission mixte UDE/Cameroun, réunie à Brazzaville le 25 juin 1965.

Après avoir entendu le rapport du comité des experts de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale chargé de l'harmonisation des tarifs de l'importation.

Constatant, au vu des travaux effectués par les experts, que l'harmonisation des seuls droits et taxes d'entrée dont la liquidation est actuellement confiée à l'administration des douanes, conduirait à laisser subsister dans certains Etats une fiscalité parallèle appliquée par d'autres administrations à des marchandises importées.

Constatant, dès lors, que l'un des objectifs majeurs fixés par le traité instituant l'UDEAC, à savoir l'institution d'un tarif commun à l'importation, ne pourrait pas être atteint.

DÉCIDE :

1°) Que les services statistiques de la conférence des chefs d'Etat pour l'U.D.E. et de la République fédérale du Cameroun devront reprendre immédiatement les travaux préparatoires en prenant comme base la totalité de la fiscalité applicable dans chacun des Etats membres, aux produits importés, quels que soient l'assiette de cette fiscalité et l'administration chargée de sa liquidation.

2°) Que les experts des Républiques Centrafricaines, du Congo et du Tchad devront communiquer dans les plus brefs délais au service Statistique de la conférence des chefs d'Etat l'incidence des nouvelles taxes incorporées sur la valeur imposable des produits pour lui permettre de commencer ses travaux.

Brazzaville, le 25 juin 1965.

Le président,
BADINGA Léonard.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

ADJUDICATIONS DES LOTS D'ARBRES

— Par arrêté n° 2695 du 23 juin 1965, sont approuvées les adjudications des lots d'arbres sur pied attribués au concours de la séance d'adjudication, réunie à Pointe-Noire, le 15 juin 1965.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

AUTORISATION D'AFFERMAGE

— Par arrêté n° 2696 du 23 juin 1965, est autorisé l'affermage par la COFORIC à la Siko, du lot n° 5 de son permis 431/rc.

La Siko devra acquitter chaque année avant le 31 mars, la taxe de fermage, le prochain terme étant le 31 mars 1966.

AUTORISATION DE TRANSFERT DU PERMIS

— Par arrêté n° 2697 du 23 juin 1965, est autorisé le transfert du permis 423/rc de la société Bois congolais à M. Desbrosses et le regroupement de ce permis avec le permis 434/rc attribué à M. Desbrosses.

A la suite de ce transfert, la superficie du permis 434/rc est portée à 12 500 hectares en 4 lots ainsi définis :

Les lots 1 et 2 de 8 500 hectares et 1 500 hectares sont les anciens lots 1 et 2 du 423/rc tels que définis par l'arrêté 5703 du 31 décembre 1962 (J. O. R.C. du 1^{er} février 1963, page 242).

Les lots 3 et 4 de 1 600 ha et 900 ha sont les anciens lots 1 et 2 du permis 434/rc tels que défini par l'arrêté 1294 du 23 mars 1964 (J.O.R.C. du 1^{er} avril 1964, page 309).

M. Desbrosses devra faire retour des superficies suivantes aux dates ci-après :

2 500 hectares le 14 août 1965 ;

10 000 hectares le 25 décembre 1977.

ATTRIBUTIONS DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS

— Par arrêté n° 2698 du 23 juin 1965, il est attribué, sous réserve des droits des tiers, à M. Toovi (Firmen), un permis temporaire d'exploitation forestière de 500 hectares, n° 469/rc, valable 3 ans, à compter du 20 mai 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Situation :

Préfecture de la Nyanga-Louéssé ;

Sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 1 000 m × 5 000 m = 500 hectares.

Le point A se place à la borne du KM 13 du layon eaux et forêts Itsotso-Mouvendzé.

Le point B se trouve au KM 18 de ce layon.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de AB.

— Par arrêté n° 2699 du 23 juin 1965, il est attribué à la compagnie congolaise des bois (CONGOBOIS), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation forestière n° 470/rc de 10 000 hectares, valable 15 ans à compter du 1^{er} juin 1965.

Ce permis est défini comme suit :

Situation :

Lot n° 1 :

Sous-préfecture de Mossendjo ;

Sous-préfecture de Mayoko.

Polygone rectangle ABCDEFGH de huit côtés couvrant 5 800 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la route de Mossendjo-Mayoko entre les villages Matoto et M'Baka, sur la rivière Yama, rive droite de cette rivière.

Le point Z est à 450 mètres à l'Ouest de O.

Le point Y est à 2 150 mètres de Z suivant un orientement de 332°.

Le point de base A est à 3 500 mètres de Y suivant un orientation de 62°.

Le sommet B est à 5 000 mètres de A suivant un orientation de 332°.

Le sommet C est à 1 500 mètres de B suivant un orientation de 62°.

Le sommet D est à 2 500 mètres de C suivant un orientation de 332°.

Le sommet E est à 1 500 mètres de D suivant un orientation de 242°.

Le sommet F est à 1 500 mètres de E suivant un orientation de 332°.

Le sommet G est à 7 000 mètres de F suivant un orientation de 62°.

Le sommet H est à 9 000 mètres de G suivant un orientation de 152°.

Le sommet A est à 7 000 mètres de H suivant un orientation de 242°.

Lot n° 2 :

Sous-Préfecture de Mossendjo, sous-préfecture de Mayoko.
Rectangle ABCD de 6 000 mètres × 7.000 mètres couvrant 4 200 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la route Mossendjo-Mayoko entre les villages Matoto et M'Baka, sur la rivière Yama, rive droite de cette rivière.

Le point Z est à 450 mètres à l'Ouest de O.

Le point Y est à 2 150 mètres de Z suivant un orientation de 332°.

Le point X est à 4 000 mètres de Y suivant un orientation de 62°.

Le point de base A est à 1 500 mètres de X suivant un orientation de 152°.

Le sommet B est à 6 000 mètres de A suivant un orientation de 62°.

Le sommet C est à 7 000 mètres de B suivant un orientation de 152°.

Le sommet D est à 6 000 mètres de C suivant un orientation de 242°.

Le sommet A est à 7 000 mètres de D suivant un orientation de 332°.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de gré à gré du 28 mai 1965 approuvé le 1^{er} juin 1965 sous le n° 1545/ED, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Hemilembolo (Dieudonné-Jean-Claude) un terrain de 333 m² situé à Brazzaville (Plateau des 15 ans) et faisant l'objet de la parcelle n° 1372 de la section p/7 du plan cadastral de Brazzaville.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 MAI 1965 (en francs CFA)

ACTIF

<i>Disponibilités</i>	19.386.317.433
a) Billets de la zone franc ..	32.019.610
b) Caisse et correspondants ..	10.762.669
c) Trésor public	19.343.535.154
Compte d'opérations ...	14.287.620.775
Compte de placements	5.055.914.379
<i>Fonds monétaire international</i> ...	1.112.743.980
<i>Effets et avances à court terme</i> ..	19.081.881.737
a) Effets escomptés	19.075.896.842
b) Avances à court terme ...	5.984.895
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2)	2.282.278.999
<i>Comptes d'ordres et divers</i>	493.200.895
<i>Titres de participation</i>	216.250.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> ...	505.192.134
TOTAL	43.177.865.178

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> (1)	29.084.812.044
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	4.133.332.835
<i>Dépôts spéciaux</i>	7.405.914.379
<i>Transferts à régler</i>	1.035.757.307
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	796.606.449
<i>Réserves</i>	471.442.134
<i>Dotations</i>	250.000.000
TOTAL	43.177.865.178

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	18.029.810.048
Etat du Cameroun	11.055.001.996
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.205.701.491

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

AVIS

CONGO LOTTO

Loi n° 1/64 du 13 juin 1964

Adresse télégraphique : Congolotto - Brazzaville

Congo Lotto communique :

Résultats des mois de février, mars, avril et mai 1965 :

Tirage n° 6 du 7 février 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

5, 8, 13, 23, 29, 49. Numéro complémentaire : 16.

Tirage n° 7 du 14 février 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

3, 13, 33, 37, 42, 47. Numéro complémentaire : 19.

Tirage n° 8 du 21 février 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

6, 9, 28, 36, 46, 49. Numéro complémentaire : 11.

Tirage n° 9 du 28 février 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

8, 15, 18, 27, 30, 35. Numéro complémentaire : 39.

Tirage n° 10 du 7 mars 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

14, 18, 27, 33, 38, 42. Numéro complémentaire : 2.

Tirage n° 11 du 14 mars 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

3, 4, 19, 34, 43, 49. Numéro complémentaire : 36.

Tirage n° 12 du 21 mars 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

9, 29, 33, 39, 43, 45. Numéro complémentaire : 8.

Tirage n° 13 du 28 mars 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

9, 13, 16, 34, 36, 37. Numéro complémentaire : 45.

Tirage n° 14 du 4 avril 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

6, 15, 27, 28, 34, 46. Numéro complémentaire : 25.

Tirage n° 15 du 11 avril 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

2, 4, 16, 23, 26, 30. Numéro complémentaire : 11.

Tirage n° 16 du 18 avril 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

1, 2, 3, 5, 47, 48. Numéro complémentaire : 37.

Tirage n° 17 du 25 avril 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

1, 14, 22, 27, 30, 42. Numéro complémentaire : 9.

Tirage n° 18 du 2 mai 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

10, 23, 31, 34, 45, 49. Numéro complémentaire : 22.

Tirage n° 19 du 9 mai 1965 :

Les 6 numéros gagnants :

4, 29, 31, 36, 37, 49. Numéro complémentaire : 48.

ENTREPRISE AFRICAINE des TRAVAUX E. A. T.

Société anonyme au capital actuel de 21.700.000 francs C.F.A.

Siège social : MPILA - BRAZZAVILLE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue le 30 mars 1965, a porté le capital social de : 6.200.000 francs C.F.A. à 21.700.000 francs C.F.A. au moyen de l'incorporation directe à ce capital d'une somme de 15.500.000 francs C.F.A. prélevée sur le montant de la réserve extraordinaire, du report à nouveau et des bénéfices non distribués des exercices 1961, 1962 et 1963 et de l'élévation du taux nominal des actions anciennes qui sera porté de 10.000 francs C.F.A. à 25.000 francs C.F.A.

L'assemblée a modifié en conséquence comme suit l'article 7 des statuts :

« Article 7. — Le capital social qui s'élevait originellement à 6.200.000 francs C.F.A. a, suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1965 a été augmenté de 15.500.000 francs par incorporation directe de la somme de 15.500.000 francs prélevée à concurrence de 917.141 francs sur la réserve extraordinaire, à concurrence de 4.876.145

francs sur le report à nouveau et à concurrence de 9.706.714 francs sur les bénéfices non distribués des exercices 1961, 1962 et 1963.

Le capital s'élève donc à 21.700.000 francs C.F.A. divisé en 620 actions de 35.000 francs chacune entièrement libérées ».

Deux exemplaires du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ont été déposés au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, le 19 juin 1965.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

—oOo—

RECHERCHES

IMPRIMERIE
NATIONALE
BRAZZAVILLE
1965